REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES D'ESTIBEAUX (40)

DOSSIER DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Juillet 2016

REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'ESTIBEAUX (40) – Notice explicative du zonage d'assainissement
MAITRE D'OUVRAGE	SYDEC 55, Rue Martin Luther King BP 627 40 0006 MONT-DE-MARSAN Tél. : 05 58 85 71 71
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Aquitaine 49 rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél. : 05 58 74 84 10 – Fax : 05 58 74 84 03 Courriel : assainissement@eten-aquitaine.com
AUTEURS DE L'ETUDE	**Adrien LABADIE, chef de projet en assainissement** Licence Professionnelle « Biologie appliquée aux écosystèmes exploités », Université de Pau et des Pays de l'Adour (64)
CODE INTERNE	AQ_2016_AB001_D40
DATE DE REMISE	22/07/16

Sommaire

TABLE DES ILLUSTRATIONS 5

PREAMBULE 7

I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D'ESTIBEAUX 8

II. VOLET SOCIO-ECONOMIQUE 10

II. 1. Démographie 10

II. 1. 1. Evolution démographique de la population d'Estibeaux 10

II. 1. 2. Perspectives de développement 11

II. 2. Habitat 11

II. 3. Economie 12

II. 3. 1. Activité agricole : une commune principalement orientée vers la polyculture et le polyélevage 12

II. 3. 2. Activité industrielle et artisanale 12

II. 3. 3. Activité sylvicole 13

II. 3. 4. Commerces 13

II. 3. 5. Equipements publics 13

II. 4. Document d'urbanisme en vigueur 13

III. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE 15

III. 1. Géologie 15

III. 2. Pédologie 17

III. 3. Climatologie 17

III. 3. 1. Climatologie générale 17

III. 3. 2. Pluviométrie et températures 17

III. 3. 3. Vents 18

III. 3. 4. Ensoleillement 19

III. 4. Eaux souterraines 19

III. 4. 1. Hydrogéologie 19

III. 4. 2. Présentation des masses d'eau souterraines 19

III. 4. 3. Description des masses d'eau souterraines 19

III. 5. Eaux superficielles 21

III. 5. 1. Présentation du réseau hydrographique superficiel 21

III. 5. 2. Description des masses d'eau superficielles 23

III. 5. 3. Hydrologie 25

III. 5. 4. Statut des cours d'eau 25

III. 6. Documents cadre principaux sur la gestion des eaux 26

III. 7. Risques majeurs 26

IV. MILIEU NATUREL 28

IV. 1. Périmètres Natura 2000 28

IV. 2. Périmètres d'inventaire 28

IV. 3. Trame verte et bleue 30

IV. 3. 1. Réservoirs de biodiversité 30

IV. 3. 2. Corridors écologiques et biologiques 32

V. PATRIMOINE ET PAYSAGE 35

V. 1. Site inscrit – Site classé 35

V. 2. Monument historique 35

V. 3. Patrimoine archéologique 35

V. 4. Paysage 36

VI. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE D'ESTIBEAUX 40

VI. 1. Présentation générale 40

VI. 2. Réglementation 41

VI. 3. Descriptif de l'assainissement non collectif existant sur la commune d'Estibeaux 42
VI. 3. 1. Diagnostic des dispositifs d'assainissement autonomes existants 42
VI. 3. 1. 1. Recensement des filières d'assainissement non collectif sur le territoire d'Estibeaux 42
VI. 3. 1. 2. Conformité, état global des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire d'Estibeaux 43
VI. 3. 1. 3. Types de filières de traitement existantes sur le territoire d'Estibeaux 44
VI. 3. 2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif 46
VI. 3. 2. 1. Périmètre d'étude 46
VI. 3. 2. 2. Pédologie 48
VI. 3. 2. 3. Perméabilité 49
VI. 3. 2. 4. Conclusions sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif 49
VI. 3. 3. Estimation financière des travaux de réhabilitation 51
VII. PROJET DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE D'ESTIBEAUX 52
VII. 1. Situation actuelle 52
VII. 2. Réseau de collecte et d'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration 52
VII. 2. 1. Scénario 1 52
VII. 2. 2. Scénario 2 54
VII. 2. 3. Scénario 3 56
VII. 3. La station d'épuration d'Estibeaux 59
VII. 3. 1. Charges polluantes à traiter 59
VII. 3. 2. Localisation de la station d'épuration et du point de rejet 60
VII. 3. 3. Principe 62
VII. 3. 4. Descriptif des ouvrages de traitement 62
VII. 3. 4. 1. Les filtres plantés de roseaux 62
VII. 3. 4. 2. La zone de rejet végétalisée 63
VII. 4. Zonage d'assa inissement retenu 64
VIII. PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT 65
VIII. 1. Cadre général 65
VIII. 2. Assainissement collectif 65
VIII. 2. 1. Obligations pour les usagers 65
VIII. 2. 2. Obligations pour la commune 66
VIII. 3. Assainissement non collectif 66
VIII. 3. 1. Obligations pour le particulier 66
VIII. 3. 2. Obligations pour la commune 67
SOURCES DOCUMENTAIRES UTILISEES 68
ANNEXES 70
I. REGLEMENT INTERNE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU SYDEC 71
II. DELIBERATION COMMUNALE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RETENU 89
III. CARTE D'APTITUDE DES SOLS DE LA COMMUNE D'ESTIBEAUX 91
IV. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU 92
V. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU RELATIF A LA STATION D'EPURATION D'ESTIBEAUX 93

Table des illustrations

CARTES

Carte 1 : Localisation géographique 9
Carte 2 : Géologie 16
Carte 3 : Réseau hydrographique 22
Carte 4 : Périmètres réglementaires et d'inventaire 29
Carte 5 : Patrimoine archéologique 36
Carte 6 : Scénario d'assainissement collectif n°1 53
Carte 7 : Scénario d'assainissement collectif n°2 55
Carte 8 : Scénario d'assainissement collectif n°3 57
Carte 9 : Localisation de la STEP d'Estibeaux et du point de rejet 61

FIGURES

Figure 1 : Diagramme ombrothermique caractérisant la zone d'étude (station météorologique de Dax entre 1979 et 2009) 18
Figure 2 : Rose des vents de Dax 19
Figure 3 : Analyses hydrobiologiques du ruisseau du Grand Arrigan (source CG40) 25
Figure 4 : Réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et bleue d'Aquitaine (Source : SRCE Aquitaine) 31
Figure 5 : Corridors écologiques de la Trame Verte d'Aquitaine (Source : SRCE Aquitaine) 33
Figure 6 : Corridors écologiques de la Trame Bleue d'Aquitaine (Source : SRCE Aquitaine) 34
Figure 7 : Site classé « Motte d'Estibeaux » 35
Figure 8 : Zone paysagère de la « Plaine du Luy » (Source : Atlas des Paysages des Landes) 37
Figure 9 : Composantes paysagères de la Plaine du Luy 38
Figure 10 : Ambiance paysagère de la Plaine du Luy 39
Figure 11 : Diagnostic des installations d'ANC communales (hors zonage d'assainissement collectif) – Données 2014 43
Figure 12 : Diagnostic des installations d'ANC incluses au sein du zonage d'assainissement collectif – Données 2003 44
Figure 13 : Répartition des différentes filières de traitement sur le territoire d'Estibeaux (données 2014) 45
Figure 14 : Répartition des différentes filières de traitement au sein du zonage d'assainissement collectif d'Estibeaux (données 2003) 46
Figure 15 : Zones ayant fait l'objet de sondages pédologiques courant 2002 47
Figure 16 : Exemples de profils pédologiques mis en évidence sur le territoire d'Estibeaux © ETEN Environnement 49

TABLEAUX

Tableau 1 : Recensement démographique de la population d'Estibeaux entre 1968 et 2012 (INSEE) 10
Tableau 2 : Evolution démographique de la population d'Estibeaux depuis 1968 (INSEE) 10
Tableau 3 : Evolution de l'immobilier sur Estibeaux entre 2007 et 2012 (INSEE) 11
Tableau 4 : Evolution de l'activité agricole sur la commune d'Estibeaux entre 1988 et 2010 (Agreste) 12
Tableau 5 : Evolution des surfaces agricoles sur le territoire d'Estibeaux entre 1988 et 2010 (Agreste) 12
Tableau 6 : Synthèse des objectifs de l'état des masses d'eau recensées sur le territoire d'Estibeaux20

Tableau 7 : Caractérisation de la masse d'eau superficielle concernée 23
Tableau 8 : Analyses physico-chimiques du ruisseau du Grand Arrigan (source CG40) 24
Tableau 9 : Synthèse des risques majeurs présents sur le territoire communal 26
Tableau 10 : Tests de perméabilité réalisés par APAVE (2002)..... 49
Tableau 11 : Synthèse des filières prescrites par zones..... 50
Tableau 12 : Estimation financière des travaux de réhabilitation 51
Tableau 13 : Montant du scénario 1 54
Tableau 14 : Montant du scénario 2 56
Tableau 15 : Montant du scénario 3 58
Tableau 16 : Comparaison des charges à traiter entre la situation actuelle et situation future 60

Préambule

Le présent document concerne la notice explicative du projet de révision du zonage d'assainissement d'Estibeaux (40), dans le cadre de l'enquête publique conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 02 mai 2006.

Suite à l'adoption de son zonage d'assainissement par délibération communale du 20/03/2002, l'ensemble de la commune d'Estibeaux relève de l'assainissement non collectif.
Aujourd'hui, la commune d'Estibeaux souhaite développer l'urbanisation de son bourg ce qui nécessite une actualisation de son document d'urbanisme et du zonage d'assainissement.

Ainsi, le bureau d'études ETEN Environnement a été mandaté pour la révision du zonage d'assainissement communal et à l'élaboration des notices dans le cadre de la procédure de mise à enquête publique.

I. Localisation géographique de la commune d'Estibeaux

La commune d'Estibeaux se situe dans le Sud-Ouest du département des Landes (40), à une distance de 17 km au Sud-Est de la ville de Dax et 46 km au Sud-Ouest de Mont-de-Marsan.

Le territoire communal d'Estibeaux, représentant une superficie d'environ 1672 ha, est limitrophe des communes suivantes :

- Au Nord : Clermont et Mimbaste ;
- Au Sud : Habas ;
- A l'Ouest : Pouillon et Misson ;
- A l'Est : Pomarez et Mouscardès.

Les principales voies de circulation permettant la desserte de la commune sont les suivantes :

- La RD 947 entre Dax et Orthez ;
- La RD 3 entre Labatut et Pomarez ;
- La RD 107 entre Estibeaux et Montfort-en-Chalosse ;
- La RD 61 entre Pouillon et Estibeaux.

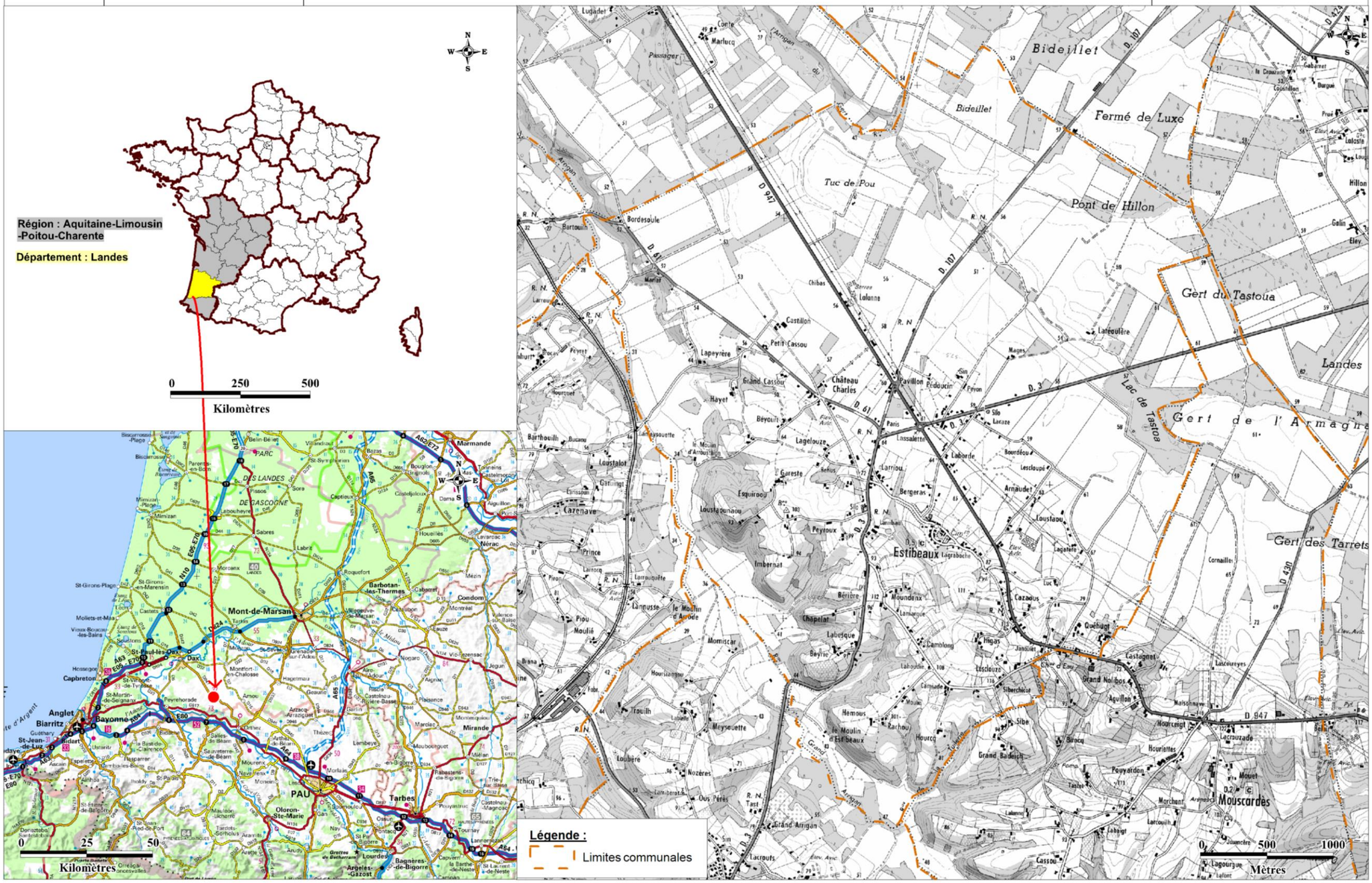
La cartographie suivante présente la localisation géographique d'Estibeaux à différentes échelles.

SYDEC	
Révision zonage d'assainissement des eaux usées d'Estibeaux (40)	
AQ_2016_AB001_D40	

Localisation générale

Réalisation:
ETEN environnement - Avril 2016

Source: Scan25 et Scan1000, IGN



Carte 1 : Localisation géographique

II. Volet socio-économique

II. 1. Démographie

II. 1. 1. Evolution démographique de la population d'Estibeaux

Lors du dernier recensement démographique (2012), la population d'Estibeaux comptait 679 habitants, effectif le plus important depuis 1968.

Tableau 1 : Recensement démographique de la population d'Estibeaux entre 1968 et 2012 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	524	456	479	503	502	568	679
Densité moyenne (hab/km²)	31,3	27,3	28,6	30,1	30,0	34,0	40,6

Malgré une baisse entre 1968 et 1975, la densité moyenne au km² est également en constante hausse depuis 1975.

Tableau 2 : Evolution démographique de la population d'Estibeaux depuis 1968 (INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,0	+0,7	+0,6	0,0	+1,6	+3,6
due au solde naturel en %	-0,8	-1,0	-0,4	-0,7	+0,4	+0,9
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,2	+1,7	+1,0	+0,7	+1,1	+2,8
Taux de natalité (‰)	10,4	7,6	6,4	6,2	12,3	16,0
Taux de mortalité (‰)	18,6	17,4	10,5	13,0	7,8	7,2

Comme en atteste le tableau précédent, l'évolution démographique de la population d'Estibeaux a été marquée entre 1968 et 1975, par une légère baisse de l'ordre de 2 %.
Entre 1975 et 1999, un maintien de la démographie communale a été constaté, principalement justifié par un léger solde positif des entrées/sorties mais également par une baisse notable du taux de mortalité.
Enfin, depuis 1999, une réelle hausse de l'effectif est observée (+ 3,6 %) résultant d'une hausse significative du taux de natalité et à contrario, d'une baisse notable du taux de mortalité. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants participe à ce phénomène.

Ainsi, principalement depuis 1999, la commune d'Estibeaux assiste à une hausse constante et marquée de sa démographie.
Cette hausse régulière de l'effectif démographique peut être en partie justifiée par le développement économique de l'agglomération du Grand Dax et du Nord des Pyrénées-Atlantiques (hausse notable du % de salariés en poste hors landes) mais également de l'attractivité du logement suite à la chute des prix de l'immobilier.

II. 1. 2. Perspectives de développement

Les perspectives de développement ont été établies sur la base de la politique d'urbanisation de la commune. Il a été estimé que les zones ouvertes à l'urbanisation (dont parcelles E n°139 et 140, dents creuses) offraient un potentiel d'environ 65 habitations supplémentaires.

En considérant que l'occupation moyenne d'un logement est de 2,7 habitants (Source : INSEE), la population future de la commune d'Estibeaux (horizon 15-20 ans) pourrait compter 175 habitants supplémentaires soit une population d'environ 850 habitants.

II. 2. Habitat

Le tableau suivant présente l'évolution de l'immobilier sur le territoire d'Estibeaux sur la période 2007-2012.

Tableau 3 : Evolution de l'immobilier sur Estibeaux entre 2007 et 2012 (INSEE)

	2012	%	2007	%
Ensemble	**296**	**100,0**	**265**	**100,0**
Résidences principales	*263*	*88,8*	*220*	*82,9*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*16*	*5,3*	*16*	*6,0*
Logements vacants	*18*	*6,0*	*29*	*11,1*
Maisons	*275*	*93,0*	*232*	*87,3*
Appartements	*20*	*6,7*	*32*	*12,3*

Comme en témoigne le tableau précédent, le nombre de logements recensés sur le territoire d'Estibeaux a augmenté de 11 % entre 2007 et 2012.
Les chiffres démontrent que le nombre de résidences principales sur la commune est en hausse tandis que l'effectif de logements vacants chute et le nombre de résidences secondaires/logements occasionnels se maintient.

Cette évolution du parc immobilier est tout à fait corrélée avec les conclusions précédemment énoncées dans le volet « démographie ».
En effet, l'accroissement démographique de la population observé justifie cette hausse parallèle de l'immobilier.
L'augmentation des résidences principales peut témoigner d'une réelle volonté d'implantation pérenne des ménages sur Estibeaux mais également d'une facilité d'acquisition suite à la récente chute des prix de l'immobilier.

Entre 2007 et 2012, 43 résidences principales supplémentaires ont été recensés sur le territoire communal, s'agissant soit de nouvelles constructions ou de transformation d'appartements/logements vacants en habitations principales.
Cette hausse correspond à un taux moyen de 8,6 nouvelles résidences principales par an sur la période 2007-2012.

II. 3. Economie

II. 3. 1. Activité agricole : une commune principalement orientée vers la polyculture et le polyélevage

Le tableau suivant présente l'évolution entre 1988 et 2010 de l'activité agricole dans son ensemble.

Tableau 4 : Evolution de l'activité agricole sur la commune d'Estibeaux entre 1988 et 2010 (Agreste)

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	2010
Exploitation agricole	*nombre*	42	34	30
Travail	*unité de travail annuel*	51	52	38
Superficie agricole utilisée	*hectare*	800	821	753
Cheptel	*unité gros bétail alimentation totale*	733	972	513

Les données statistiques de l'Agreste témoignent d'une baisse régulière du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010.
En effet, sur cette même période, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a baissé d'environ 29 %.
Cette baisse de l'activité agricole sur la commune est également justifiée par la diminution de la SAU communale et ceci pourtant une baisse de l'unité de travail annuel, en partie justifié par la mécanisation.

Malgré une hausse du cheptel du bétail communal entre 1988 et 2000, l'UGB communal a chuté de 48 % sur cette même période.

Tableau 5 : Evolution des surfaces agricoles sur le territoire d'Estibeaux entre 1988 et 2010 (Agreste)

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	2010
Superficie en terres labourables	*hectare*	705	750	711
Superficie en cultures permanentes	*hectare*	10	8	18
Superficie toujours en herbe	*hectare*	82	58	21

Malgré une hausse notable de la surface de terres labourables entre 1988 et 2000, une nouvelle baisse de la superficie labourable a été relevée jusqu'à 2010.
De même, la superficie toujours en herbe a été divisée par 4 entre 1988 et 2010.

Ainsi, l'activité agricole sur le territoire d'Estibeaux est principalement axée vers la polyculture et le polyélevage (bovin et volaille essentiellement) même si la maïsiculture reste majoritaire.
L'élevage de bovins subit quant à lui une baisse régulière des effectifs.

II. 3. 2. Activité industrielle et artisanale

Sur la base des informations communiquées par la Mairie d'Estibeaux, aucune activité industrielle n'est recensée sur le territoire communal.

A contrario, plusieurs activités artisanales sont renseignées :

- 3 assistantes maternelles agréées ;
- 1 entreprise spécialisée en assainissement ;
- 2 sociétés de négoce de céréales ;
- 2 entreprises de paysagistes, entretien parcs et jardins ;
- 1 entreprise de peinture ;
- 1 brocante ;
- 2 entreprises de maraîchage, horticulture ;
- 1 entreprise spécialisée dans le froid/climatisation ;
- 1 entreprise de travaux agricoles ;
- 1 société de coiffure à domicile ;
- 1 entreprise de maçonnerie ;
- 1 société de rénovation immobilière ;
- 1 pépinière ;
- 1 entreprise de plomberie.

Ainsi, l'activité artisanale est diversifiée sur la commune d'Estibeaux.

II. 3. 3. Activité sylvicole

Sur la base des données statistiques de la DDTM des Landes, le territoire communal d'Estibeaux est recouvert par 187 ha environ de surface forestière principalement relevée dans le Sud du territoire, à proximité du ruisseau du Grand Arrigan.
Ainsi, la surface forestière ne représente que 11 % de la superficie communale.

L'activité sylvicole est donc peu représentée sur la commune d'Estibeaux.

II. 3. 4. Commerces

D'après les informations communiquées par la Mairie d'Estibeaux, aucun commerce n'est recensé sur la commune d'Estibeaux hormis un distributeur de pain.

II. 3. 5. Equipements publics

La commune d'Estibeaux dispose de plusieurs équipements publics dont :

- une mairie,
- une école publique,
- un restaurant scolaire (en cours de construction),
- une salle des sports (salle polyvalente),
- une église,
- des arènes,
- le « bar Lahaout » (salle des fêtes pour associations et particuliers).

II. 4. Document d'urbanisme en vigueur

Depuis 2003, la commune d'Estibeaux dispose d'une Carte Communale régissant les règles d'urbanisme sur son territoire.

A moyen terme, un PLUi serait envisagé afin de mener une réflexion d'aménagement du territoire plus vaste, à l'échelle intercommunale.

III. Description du milieu physique

III. 1. Géologie

Le territoire communal d'Estibeaux est décrit par la présence de 5 formations géologiques :

- Formation du Pléistocène (Riss I) : alluvions galets, graviers (notée Fw1) ;
- Formation du Pléistocène (Würm II-I) : alluvions indifférenciées (notée Fx1-2) ;
- Formation du Pléistocène (Würm I) : alluvions : galets, graviers, argiles sableuses grises (notée Fx1) ;
- Formation du Pliocène : sables fauves (notée p1) ;
- Formation du Pléistocène (Günz) : alluvions : petits galets, graviers (matériel très altéré), gangue sableuse très colorée (notée Fu).

La formation des sables fauves (p1) constituent toutefois la formation géologique dominante à l'échelle du territoire communal.

La formation d'alluvions indifférenciées (Fx1-2) est quant à elle relevée dans l'axe du Grand Arrigan tandis que Fx1 est observée à hauteur de l'Arrigan du Gert.

La formation du Riss I composée d'alluvions galets, graviers et notée (Fw1) est identifiée dans la partie Nord de la commune tandis que la formation Fu n'est relevée que sur la partie élevée d'Estibeaux.

La carte-page suivante présente la géologie à l'échelle communale, d'après la feuille géologique de DAX (n°977).

SYDEC

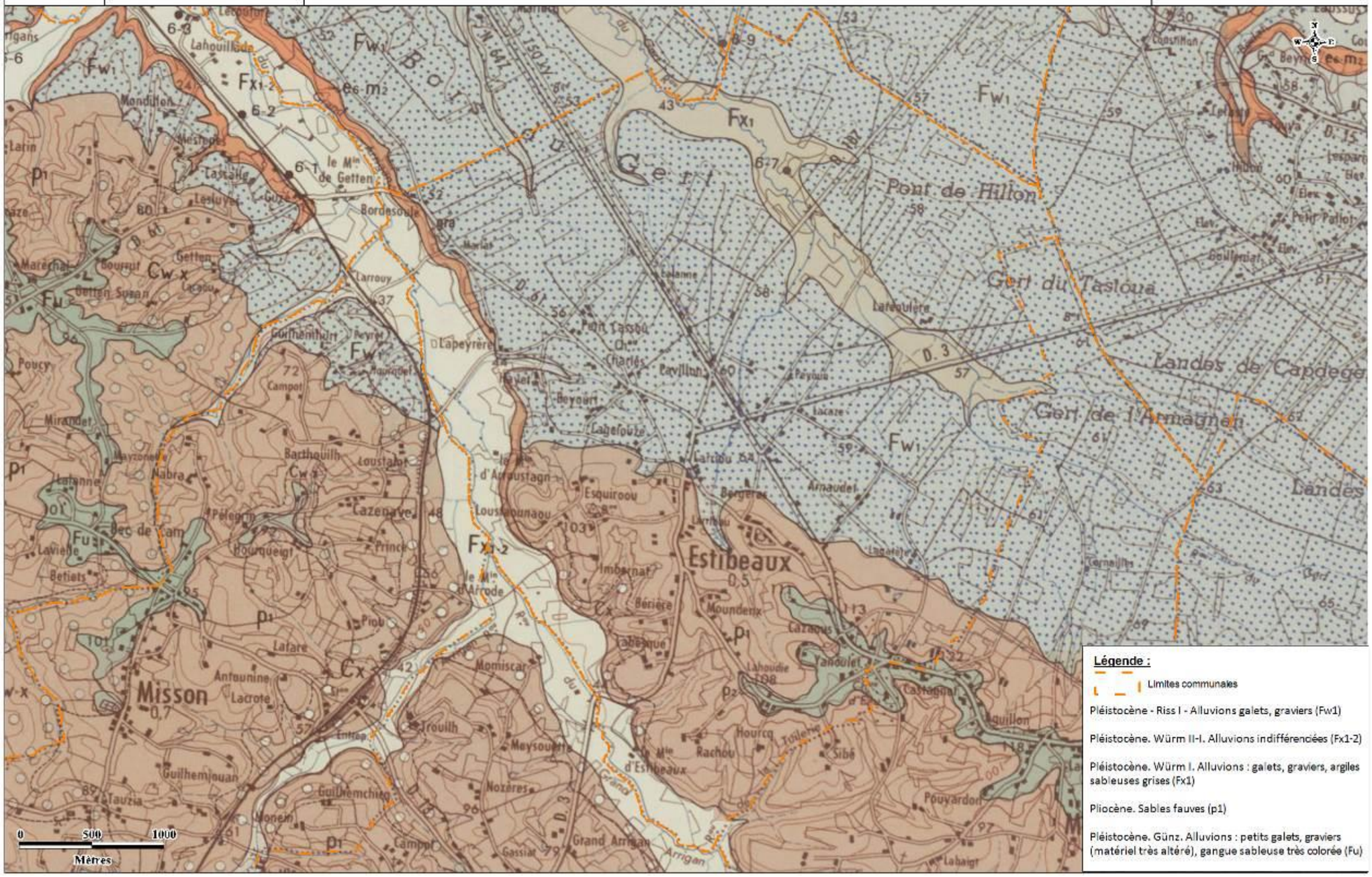
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Estibeaux

AQ_2016_AB001_D40

Géologie

Réalisation:
ETEN environnement 04/2016

Source: BRGM - Ign Scan25



Carte 2 : Géologie

III. 2. Pédologie

Le bureau d'études ETEN Environnement a été amené à réaliser plusieurs études de sol sur le territoire communal d'Estibeaux, en vu de l'implantation/réhabilitation de filières d'assainissement non collectif.

Ainsi, les sondages pédologiques réalisés à la tarière manuelle ont permis de mettre en évidence la présence de sols à dominante argileuse.

De plus, plusieurs tests de perméabilité réalisés selon la méthode Porchet, ont également été effectués sur la commune d'Estibeaux.
De faibles coefficients de perméabilité (K), de l'ordre de 2-3 mm/h seulement, sont apparus à 0,70 m de profondeur témoignant de la présence de sols peu perméables.

III. 3. Climatologie

(Source : Météo France)

III. 3. 1. Climatologie générale

La façade ouest du département des Landes s'ouvre, sur près de 106 km, sur l'Océan Atlantique, de Biscarosse à l'embouchure de l'Adour. Ainsi, le département est sujet aux masses d'air humide venant de l'Océan Atlantique et bénéficie donc d'un climat océanique dont l'influence s'amenuise en allant vers les terres.

La climatologie du site est caractérisée à partir des données fournies par la station météorologique de Dax (indicatif 40088001). Ces informations sont issues d'une période d'observation de 30 années entre 1979 et 2009.

III. 3. 2. Pluviométrie et températures

La moyenne pluviométrique varie entre 1 440 et 870 mm dans le département des Landes (données de la Météorologie Nationale). Le secteur d'étude est donc conforme aux moyennes rencontrées sur le département.
La température moyenne des dernières années relevée à Dax est de 13,9°C, avec une moyenne maximale de 21,1°C et une moyenne minimale de 6,8°C.

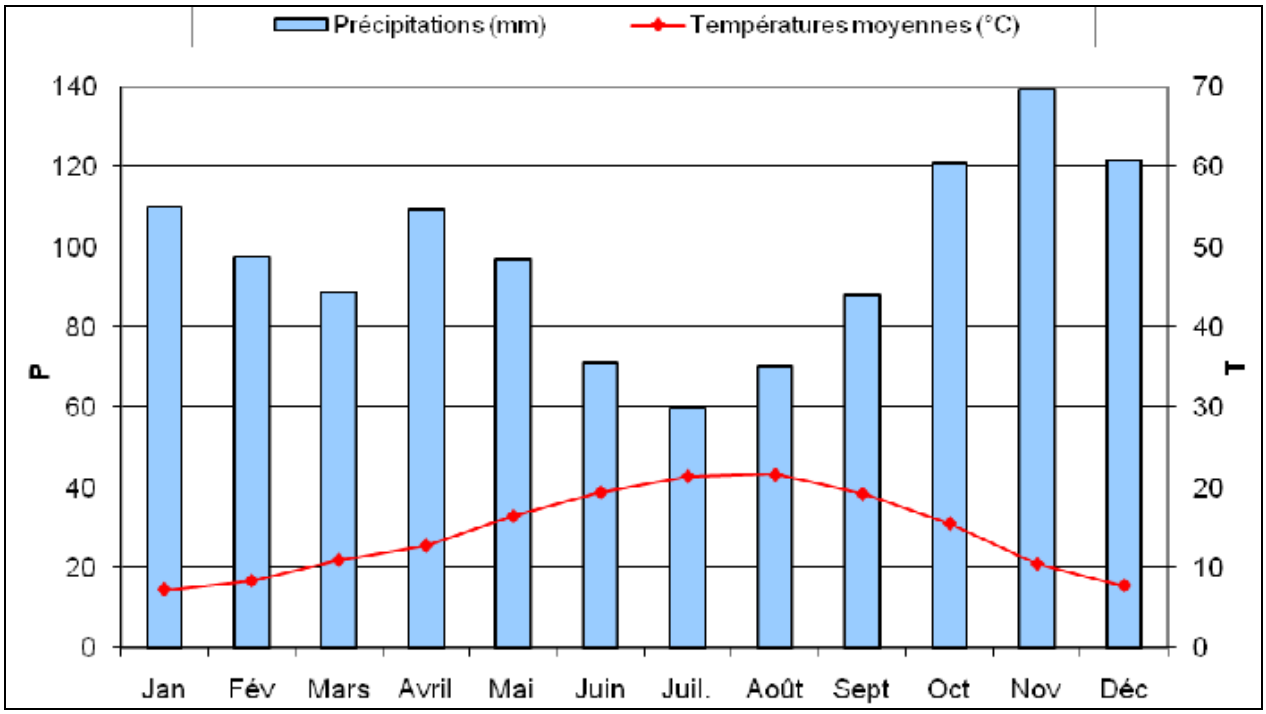


Figure 1 : Diagramme ombrothermique caractérisant la zone d'étude (station météorologique de Dax entre 1979 et 2009)

On peut ainsi observer une moyenne annuelle des hauteurs cumulées de précipitations relativement importante : 1 172 mm, avec une répartition régulière des précipitations tout au long de l'année.
Les mois de juin à août apparaissent comme étant les plus secs.

III. 3. 3. Vents

La rose des vents montre très nettement le caractère dominant des vents d'ouest par leur fréquence : 20,6 % pour les directions comprises entre 240 et 300°, et par leurs intensités avec 6,6 % des vents dont la vitesse est comprise entre 4,5 et 8 m/s.
Les vents d'est sont également, dans une moindre mesure, fréquents avec une occurrence annuelle de 10,4 % pour les directions comprises entre 60 et 100° avec 0,3 % des vents dont la vitesse est comprise entre 4,5 et 8 m/s.
Les pointes de vitesse supérieures à 8 m/s sont rares (moins de 0,5 % des mesures) et sont observées pour les vents d'ouest uniquement.

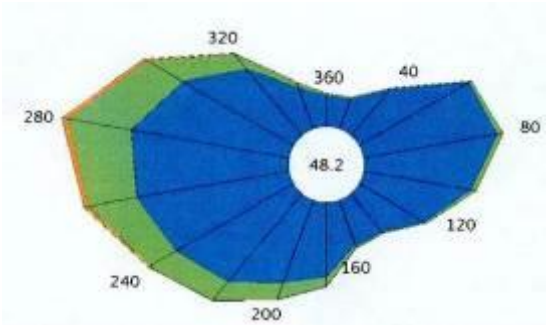




Figure 2 : Rose des vents de Dax

III. 3. 4. Ensoleillement

Enfin la durée d'ensoleillement est importante, avec un nombre d'heures de présence du soleil supérieur à la moyenne nationale, et bien répartie tout au long de l'année.

III. 4. Eaux souterraines

III. 4. 1. Hydrogéologie

Un seul aquifère est présent au droit du territoire communal d'Estibeaux : il s'agit de l'aquifère Béarn (566).
Il s'agit d'un domaine à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échanges significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche.
Ce domaine est constitué par les formations molassiques tertiaires, issues de l'érosion des Pyrénées et largement accumulées dans les parties méridionales du Bassin Aquitain.

Caractéristiques de l'aquifère :
Superficie : 313 km^2
Périmètre : 272 km

Nombre d'ouvrages inventoriés pour les différents usages : 2 points de prélèvement AEP, très peu d'informations sont répertoriées dans ce domaine hydrogéologique.

III. 4. 2. Présentation des masses d'eau souterraines

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne recense 6 masses d'eau souterraines sur le territoire communal d'Estibeaux :

- FRFG044 Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont ;
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ;
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- FRFG082 Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;
- FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne ;
- FRFG091 Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

III. 4. 3. Description des masses d'eau souterraines

Le tableau suivant présente pour chacun des masses d'eau recensées sur le territoire d'Estibeaux, les objectifs d'état quantitatif/qualitatif, leur état quantitatif/qualitatif ainsi que les pressions significatives détériorant l'état des masses d'eau.

Tableau 6 : Synthèse des objectifs de l'état des masses d'eau recensées sur le territoire d'Estibeaux

Code	Nom	Objectif état quantitatif	Objectif état quantitatif	Etat quantitatif actuel	Etat chimique actuel	Pressions
FRFG044	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	Bon état 2015	Bon état 2027	Bon	Mauvais	Nitrates d'origine agricole
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	/
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	/
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Bon état 2027	Bon état 2015	Mauvais	Bon	/
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	Prélèvements d'eau
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Bon	/

(Source : Agence de l'Eau Adour Garonne)

III. 5. Eaux superficielles

III. 5. 1. Présentation du réseau hydrographique superficiel

La commune d'Estibeaux est caractérisée par la présence d'un réseau hydrographique dense, résultant du passage de l'Arrigan du Gert et du Grand Arrigan selon une orientation Sud-Est/Nord-Ouest et accompagnés de leurs nombreux affluents.

Le territoire d'Estibeaux est décomposé en deux zones hydrographiques distinctes que sont :

- Le Grand Arrigan du confluent du Ruisseau du Canal de Saint-Martin au confluent du Luy de France ;
- Le Grand Arrigan de sa source au confluent du Ruisseau du Canal de Saint-Martin.

Ainsi, sur la base des données issues de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les cours d'eau codifiés sillonnant le territoire d'Estibeaux sont les suivants :

- Q34-0460 Ruisseau du Grand Arrigan ;
- Q3450510 L'Arrigan du Gert ;
- Q3431030 ;
- Q3451030 ;
- Q3451042 ;
- Q3451050 ;
- Q3451060 ;
- Q3451072 ;
- Q3450530.

La carte-page suivante présente le réseau hydrographique drainant le territoire d'Estibeaux.

SYDEC

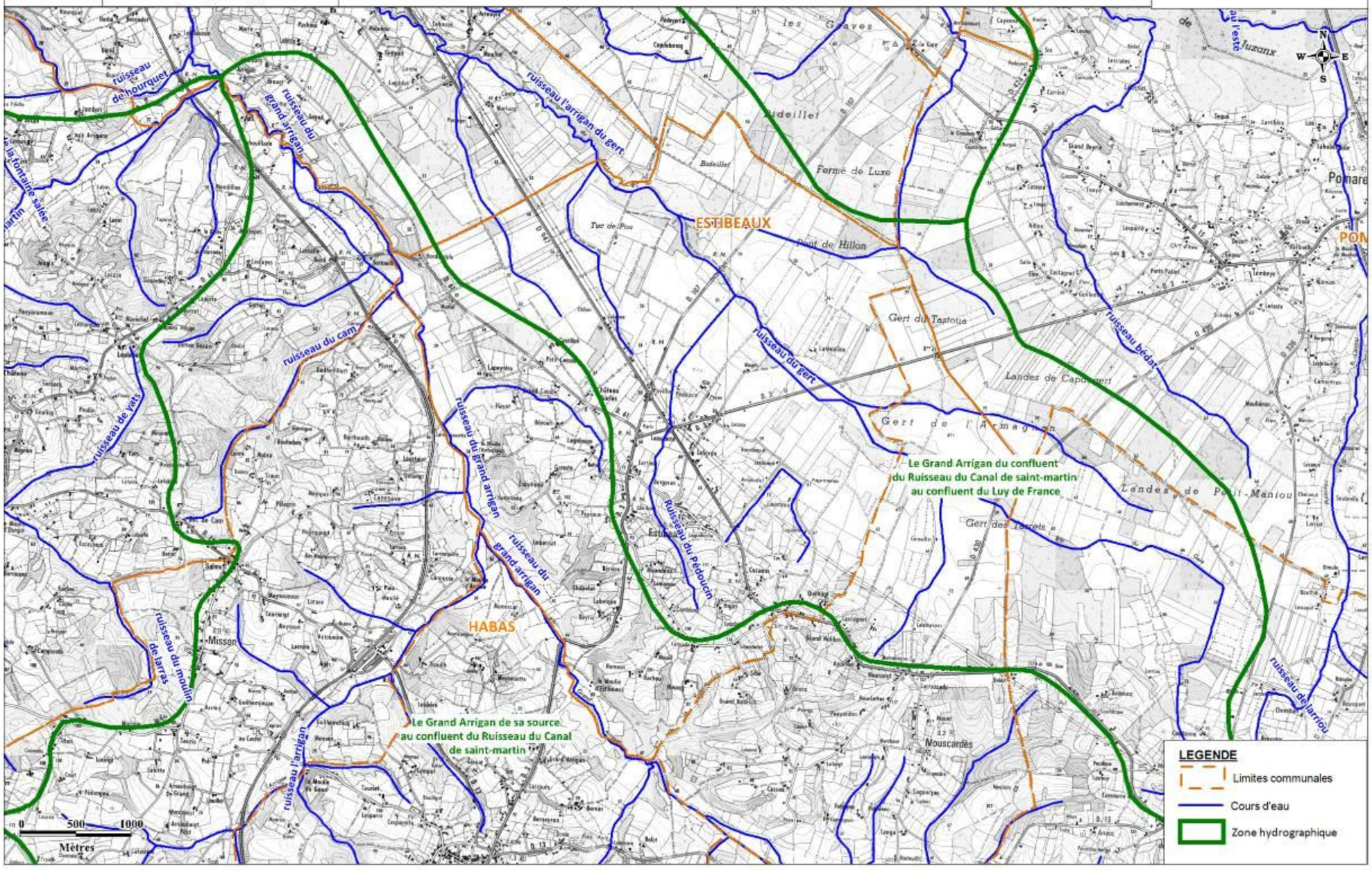
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Estibeaux

AQ_2016_AB001_D40

Réseau hydrographique

Réalisation : ETEN environnement
Avril 2016

Source: Scan 25, BD Carthage



Carte 3 : Réseau hydrographique

III. 5. 2. Description des masses d'eau superficielles

Sur la base des données issues de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, une seule et unique masse d'eau superficielle est relevée sur le territoire d'Estibeaux : il s'agit de la masse d'eau rivière **« Ruisseau du Grand Arrigan » (FRFRR278_5)**.

Le tableau ci-dessous présente l'objectif de qualité et les principales pressions exercées sur la masse d'eau « Ruisseau du Grand Arrigan ».

Tableau 7 : Caractérisation de la masse d'eau superficielle concernée

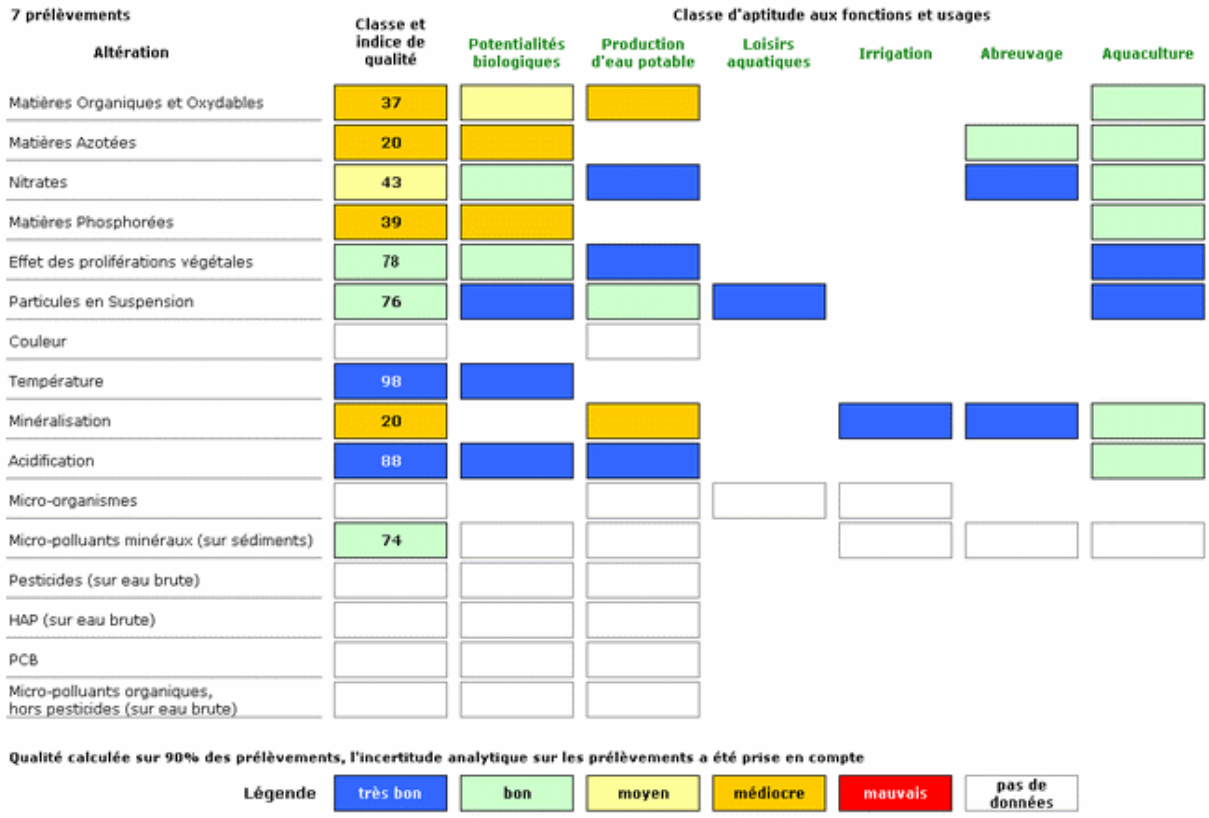
Masse d'eau superficielle	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Etat des lieux 2013		Pressions
			écologique	chimique	
FRFRR278_5	Bon état pour 2027	Bon état pour 2015	Mauvais	Bon	Pressions liées aux rejets de stations d'épuration, aux pollutions par azote d'origine agricole et pesticides, aux prélèvements pour irrigation

Depuis 2007, la qualité des eaux du cours d'eau est suivie dans le cadre d'un réseau de surveillance sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.
Une station du Réseau Complémentaire de Surveillance (RCS) est depuis 2007, installée sur le Ruisseau du Gran Arrigan à hauteur du lieu-dit « Meysouette » (territoire communal d'Habas), légèrement en amont du tronçon hydrographique du Grand Arrigan relevé sur le territoire d'Estibeaux.

Tableau 8 : Analyses physico-chimiques du ruisseau du Grand Arrigan (source CG40)

Analyses physico-chimiques

Année	MOOX	AZOT	NITR	PHOS	EPRV	PAES	COUL	TEMP	MINE	ACID	BACT	MPMI eau	MPMI sed	PEST	HAP	PCB	MPOR
2007	7	3	39	2	82	52		93	79	96		67					
2008	73	41	39	36	83	52		88	78	95							
2009	37	42	42	37	80	4		83	75	97		59		72	59		70
2010	8	19	39	22	86	11		97	75	97							
2011	37	20	43	39	78	76		98	20	88			74				



Les résultats enregistrés mettent en évidence la présence de dégradations régulières liées à des apports de matières organiques et de nutriments.
En 2011, plusieurs déclassements se sont produits dans la classe de qualité médiocre. Ils concernent les altérations "matières organiques et oxydables", "matières azotées", "matières phosphorées" et "minéralisation".

La dégradation constatée pour l'altération "minéralisation" fait suite à un résultat obtenu au mois de septembre (TAC = 0 °f).

Les résultats obtenus pour l'altération "nitrates" entraînent également un déclassement de la qualité de l'eau de ce cours d'eau dans la classe de qualité moyenne pour la campagne 2011.

Analyses hydrobiologiques

	2007	2008	2009	2010
IBGN	14	14	12	-
IBD	12,9	12,1	11,8	12,9
IBMR	13,9	13,1	8,4	8,83
IPR	16,77	-	15,87	-

Figure 3 : Analyses hydrobiologiques du ruisseau du Grand Arrigan (source CG40)

La qualité biologique du ruisseau du Grand Arrigan est suivie depuis 2007 par le biais de plusieurs indices biologiques.

Les notes IBGN, IBD et IBMR montrent que la vie aquatique est perturbée par des apports de matières organiques et de nutriments dans le milieu, ce qui confirme le constat établi sur le plan physico-chimique.

Les notes IPR obtenues en 2007 et 2009 indiquent que la qualité du peuplement piscicole étudié sur cette station est moyenne à bonne.

III. 5. 3. Hydrologie

(Source : Banque hydro)

Aucune station de mesure et/ou de suivi hydrologique du réseau hydrographique superficiel n'est identifiée sur le territoire communal d'Estibeaux.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau pour le projet de création de la station d'épuration d'Estibeaux, une estimation de l'hydrologie du Grand Arrigan et de l'Arrigan du Gert a été réalisée sur la base de la formule de Myer.

Ainsi, le débit moyen du Grand Arrigan sillonnant le territoire d'Estibeaux a été évalué à 720 Litres/seconde tandis que le QMNA5 a été estimé à 18 Litres/seconde.
L'Arrigan du Gert, quant à lui, présente un débit moyen de 385 Litres/seconde tandis et un QMNA5 de 9-10 Litres/seconde.

III. 5. 4. Statut des cours d'eau

Aucun cours d'eau classé en axe à grands migrateurs amphihalins et/ou axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs et holobiotiques (listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement), n'est relevé sur le territoire communal d'Estibeaux.

Toutefois, le territoire communal est classé en zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable ainsi qu'en zone de répartition des eaux.

Les zones sensibles constituent des bassins versants, lacs ou zones maritimes particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et azote doivent être réduits.

Les zones vulnérables, quant à elles, constituent des parties de territoire où la pollution des eaux par le rejet direct/indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menacent à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Enfin, les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

III. 6. Documents cadre principaux sur la gestion des eaux

La commune d'Estibeaux appartient au bassin versant Adour-Garonne, géré par le comité de bassin en charge de la réalisation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
Les orientations qui sont fixées dans le SDAGE peuvent être déclinées à une échelle plus locale dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'Eau de 1992, un SAGE sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) fixe les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau du bassin dont le « Ruisseau du Grand Arrigan » (FRFRR278_5), dont la synthèse a précédemment été présentée.

Aucun SAGE n'est toutefois relevé sur le territoire d'Estibeaux. Cependant, un Plan de Gestion des Etiages « LUYS-LOUTS » (11) est en vigueur sur la commune d'Estibeaux
Le Plan de Gestion des Etiages est un outil qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque, l'été. Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible et doivent permettre de respecter les Débits Objectifs d'Etiage en moyenne 8 années sur 10.

III. 7. Risques majeurs

(Source : Géorisques, DDRM 2011)

Le tableau suivant présente les divers risques naturels/technologiques présents sur le territoire d'Estibeaux ainsi que leur intensité.

Tableau 9 : Synthèse des risques majeurs présents sur le territoire communal

Aléa	Niveau d'intensité du risque à l'échelle communale	Commentaires
Aléa inondation	Nul à fort	Aléa fort à hauteur du réseau hydrographique superficiel (Grand Arrigan et Arrigan du Gert)
Aléa remontée de nappe souterraine dans les sédiments	Très faible à très fort	Aléa très fort (nappe sub-affleurante) à hauteur du réseau hydrographique superficiel ainsi que les plaines au Nord de la RD 947
Aléa retrait gonflement des argiles	Faible à moyen	Aléa faible sur la quasi-totalité du territoire Aléa moyen sur une bande orientée dans l'axe

Aléa	Niveau d'intensité du risque à l'échelle communale	Commentaires
		du Grand Arrigan
Aléa sismique	Modéré	/
Risque technologique	Non significatif	/
Risque de transports de matières dangereuses	Non significatif	/

IV. Milieu naturel

IV. 1. Périmètres Natura 2000

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992 le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Aucun site Natura 2000 ou périmètre réglementaire de façon générale, n'est présent ou n'intercepte le territoire communal d'Estibeaux.

Le site Natura 2000 le plus proche est le périmètre « Barthes de l'Adour » (FR7200720), relevé à 4,5 km environ au Nord-Ouest des limites communales d'Estibeaux.
Toutefois, le réseau hydrographique communal est en connexion hydraulique indirecte avec le périmètre réglementaire étant donné que le Grand Arrigan et l'Arrigan du Gert se rejette dans le Luy, tronçon hydrographique directement intégré en zone Natura 2000.

IV. 2. Périmètres d'inventaire

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Il s'agit de périmètres d'inventaire, dont on distingue 2 types :

- les ZNIEFF de type 1, qui correspondent à des secteurs d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces zones peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucun périmètre d'inventaire n'est relevé au sein ou à proximité immédiate du territoire communal, le plus proche étant la ZNIEFF de type 2 « La basse vallée du Luy » située à 2,5 km environ au Nord de la commune d'Estibeaux.

La carte-page suivante présente la localisation des périmètres réglementaires et d'inventaire relevés au sein du territoire d'étude.

SYDEC

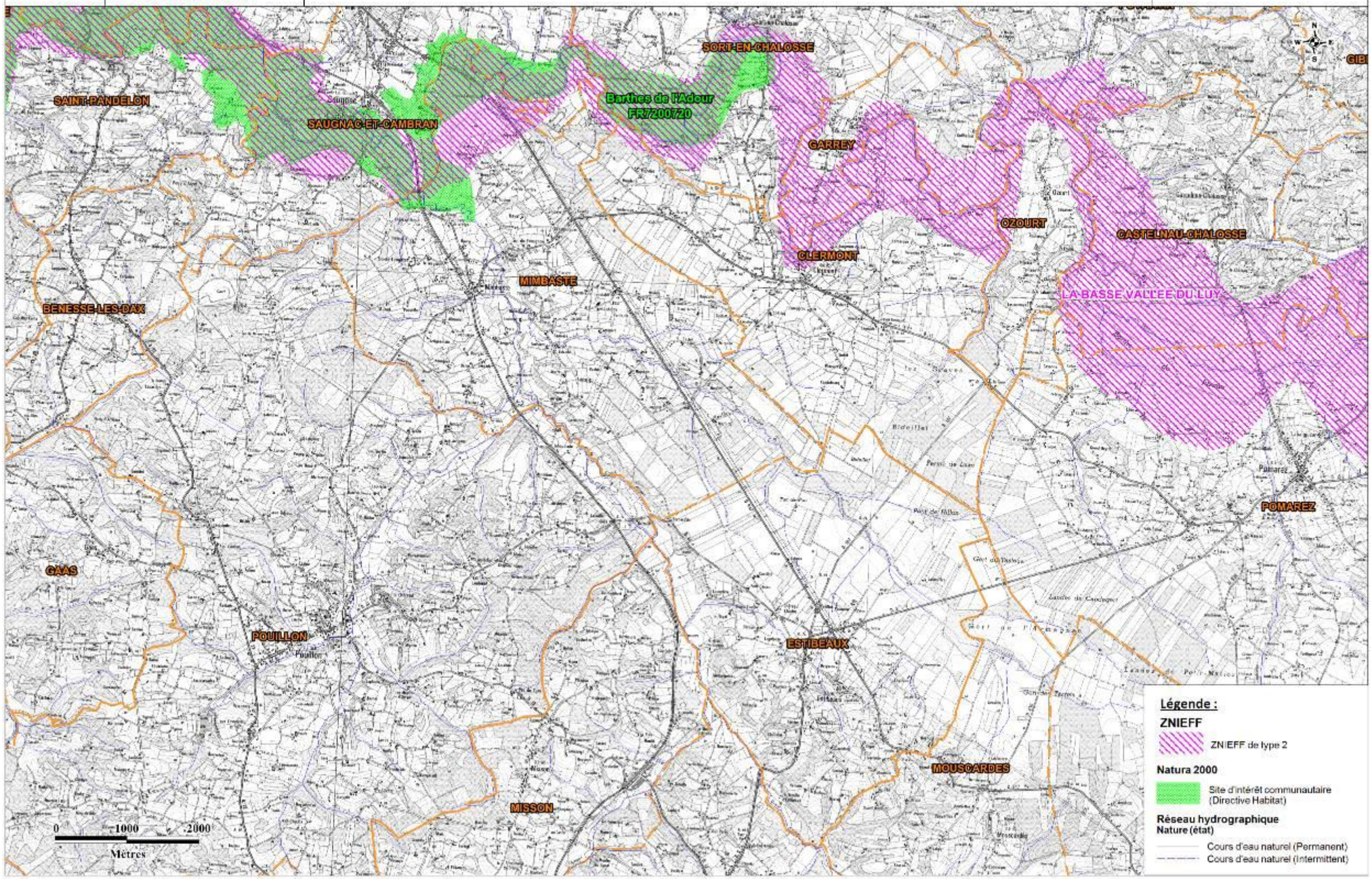
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Estibeaux

AQ_2016_AB001_D40

Périmètres réglementaires et d'inventaire

Réalisation:
ETEN environnement 04/2016

Source: Ign Scan25
DREAL



Carte 4 : Périmètres réglementaires et d'inventaire

IV. 3. Trame verte et bleue

IV. 3. 1. Réservoirs de biodiversité

Il s'agit d'une composante principale de la trame verte et bleue, avec les corridors et les cours d'eau. L'ensemble « réservoirs, corridors et cours d'eau » forme les continuités écologiques.

Ces réservoirs désignent les espaces naturels et les zones humides importants pour la préservation de la biodiversité, au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural …».

D'après la définition du guide méthodologique national, ces réservoirs correspondent aux « espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies et une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels les individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt ».



Figure 4 : Réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et bleue d'Aquitaine (Source : SRCE Aquitaine)

Comme en témoigne la figure précédente, issue du SRCE d'Aquitaine, aucun réservoir de biodiversité faisant l'objet d'un objectif de préservation n'est identifié sur le territoire communal d'Estibeaux.

Toutefois, à une échelle réduite, le réseau hydrographique du Grand Arrigan et de l'Arrigan du Gert peut être considéré comme un réservoir de biodiversité local au vu de son intérêt pour le fonctionnement biologique du territoire.

IV. 3. 2. Corridors écologiques et biologiques

Les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité (définition tirée de la méthodologie nationale).
Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce, permettent sa dispersion et sa migration.
Les corridors peuvent constituer aussi des lieux d'accomplissement du cycle vital pour certaines espèces. Ils sont particulièrement importants pour les espèces dont le domaine vital dépasse la taille moyenne des taches, ou pour celles dont la survie dépend d'un déplacement quotidien ou saisonnier entre habitats. On les appelle des « corridors écologiques ». A titre d'exemple, on peut citer le crapaud épineux qui est obligé d'effectuer une migration de son lieu de reproduction aquatique à son lieu d'hivernage forestier.

À une autre échelle de temps, les corridors servent à la dispersion des espèces et aux échanges génétiques entre populations. On les appelle alors les « corridors « biologiques ».
Les corridors s'inscrivent aussi bien dans les espaces naturels remarquables qu'au sein de la nature urbaine.

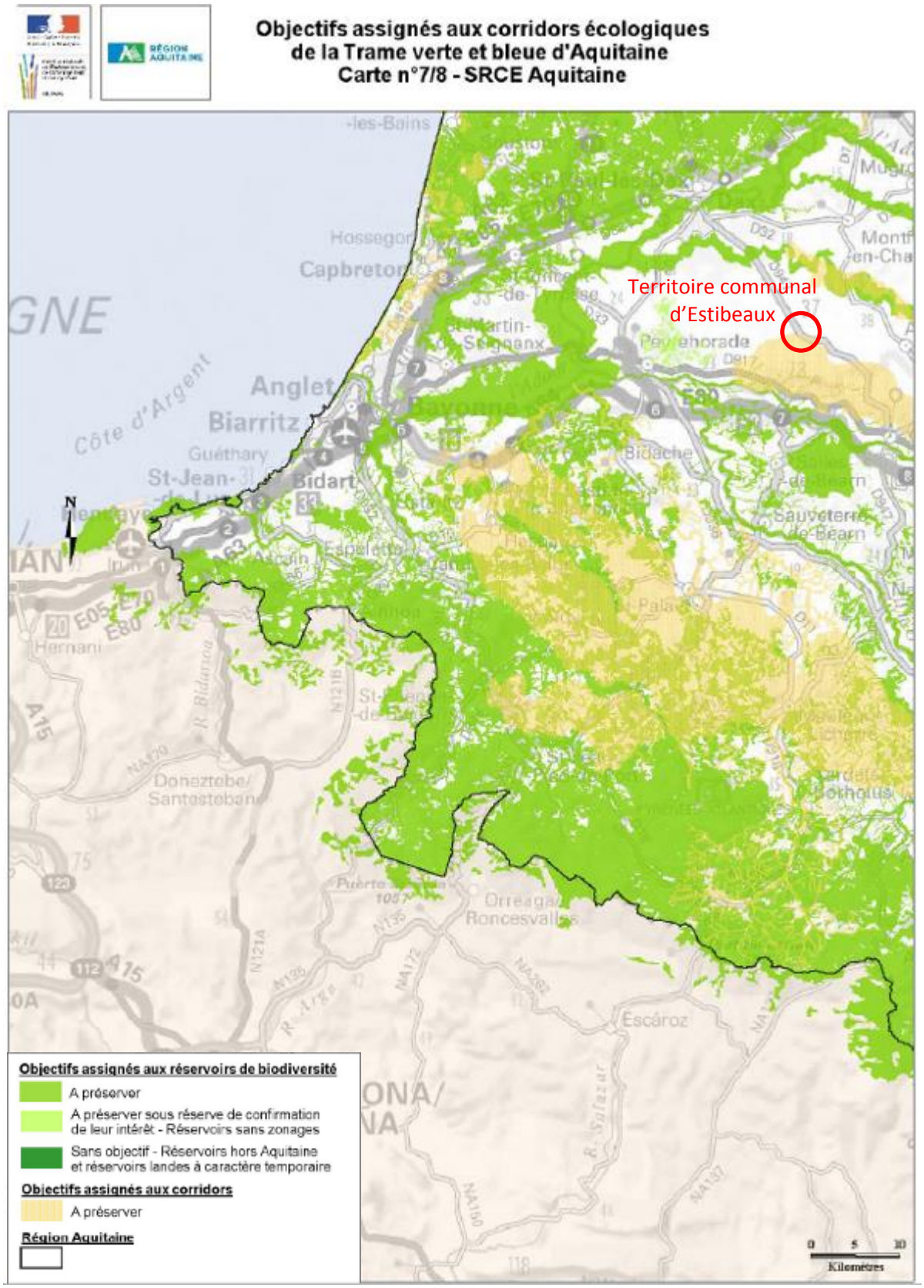


Figure 5 : Corridors écologiques de la Trame Verte d'Aquitaine (Source : SRCE Aquitaine)

Comme en témoigne la cartographie précédente du SRCE d'Aquitaine, un corridor écologique est identifié sur le territoire communal d'Estibeaux et tout particulièrement au Sud de la RD 947 : il

s'agit du réseau de boisements présents au Nord du Grand Arrigan, essentiel aux déplacements des espèces terrestres.

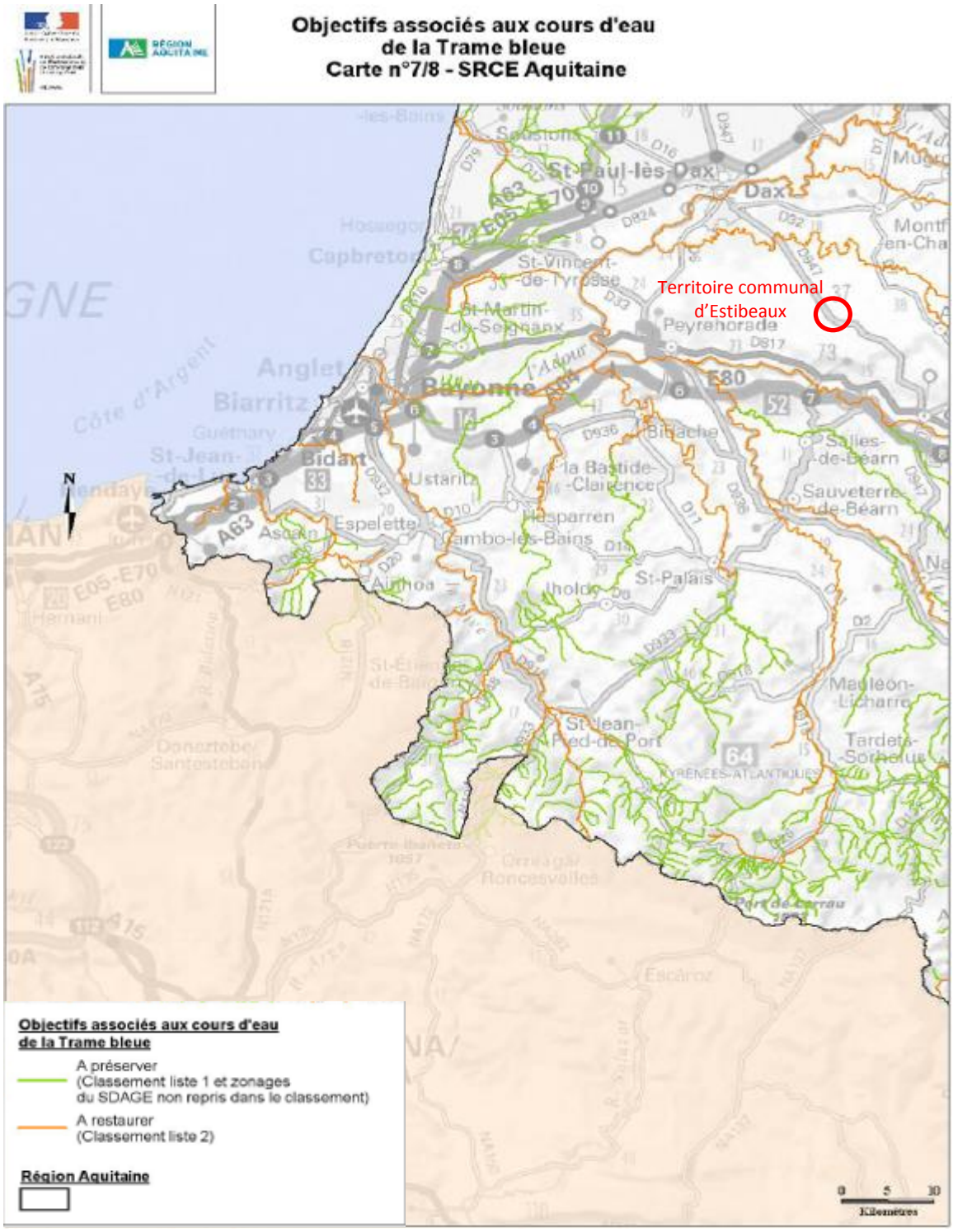


Figure 6 : Corridors écologiques de la Trame Bleue d'Aquitaine (Source : SRCE Aquitaine)

Enfin, malgré l'intérêt du réseau hydrographique local, aucun cours d'eau identifié en corridor écologique de la Trame Bleue n'est mis en évidence sur le territoire d'Estribeaux.

V. Patrimoine et paysage

V. 1. Site inscrit – Site classé

Aucun site inscrit n'est relevé sur le territoire communal d'Estibeaux.

Toutefois, un site classé dénommé « SCL0000562 - La Motte d'Estibeaux » est présent au sein du bourg d'Estibeaux.



Figure 7 : Site classé « Motte d'Estibeaux »

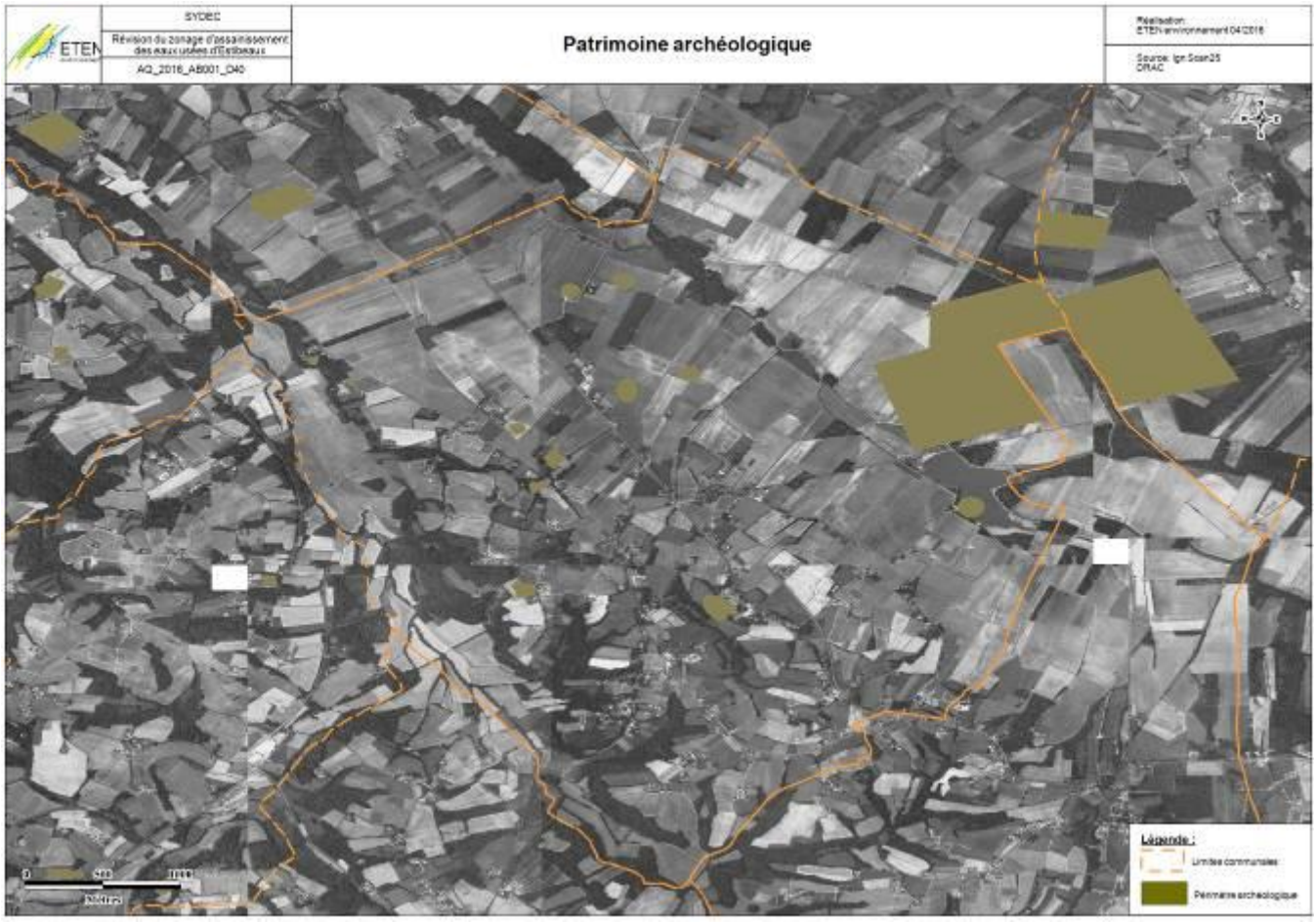
Le site correspond à une motte féodale sur un coteau dominant d'une part la vallée de l'Adour au nord et d'autre part le piémont pyrénéen au sud. Le village se concentre autour de la motte féodale.

V. 2. Monument historique

Aucun monument historique n'est recensé au sein du territoire communal ni à proximité immédiate.

V. 3. Patrimoine archéologique

Plusieurs périmètres de protection archéologique sont recensés au sein du territoire communal d'Estibeaux comme en témoigne la cartographie suivante.



Carte 5 : Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique de la commune d'Estibeaux est principalement composé de tumulus, vestiges, protohistoire mais également de mottes datées du Moyen-Age.

V. 4. Paysage

D'après l'Atlas des Paysages du Département des Landes, le territoire d'Estibeaux est inclus au sein de la zone paysagère de la « Plaine du Puy ».

Cette zone paysagère s'inscrit entre les coteaux de la Chalosse de Montfort et ceux de la Chalosse de Pouillon. Elle prolonge au nord-ouest la vallée encaissée du Luy de France et la plaine du Luy de Béarn (Pyrénées-Atlantiques). A l'ouest, le Luy rejoint l'Adour et offre sur environ 14 km un paysage boisé étroit, une limite qui sépare les coteaux de la Chalosse de Pouillon et la périphérie de Dax.



Figure 8 : Zone paysagère de la « Plaine du Luy » (Source : Atlas des Paysages des Landes)

Les principales composantes paysagères du secteur d'étude sont illustrées en figure suivante.

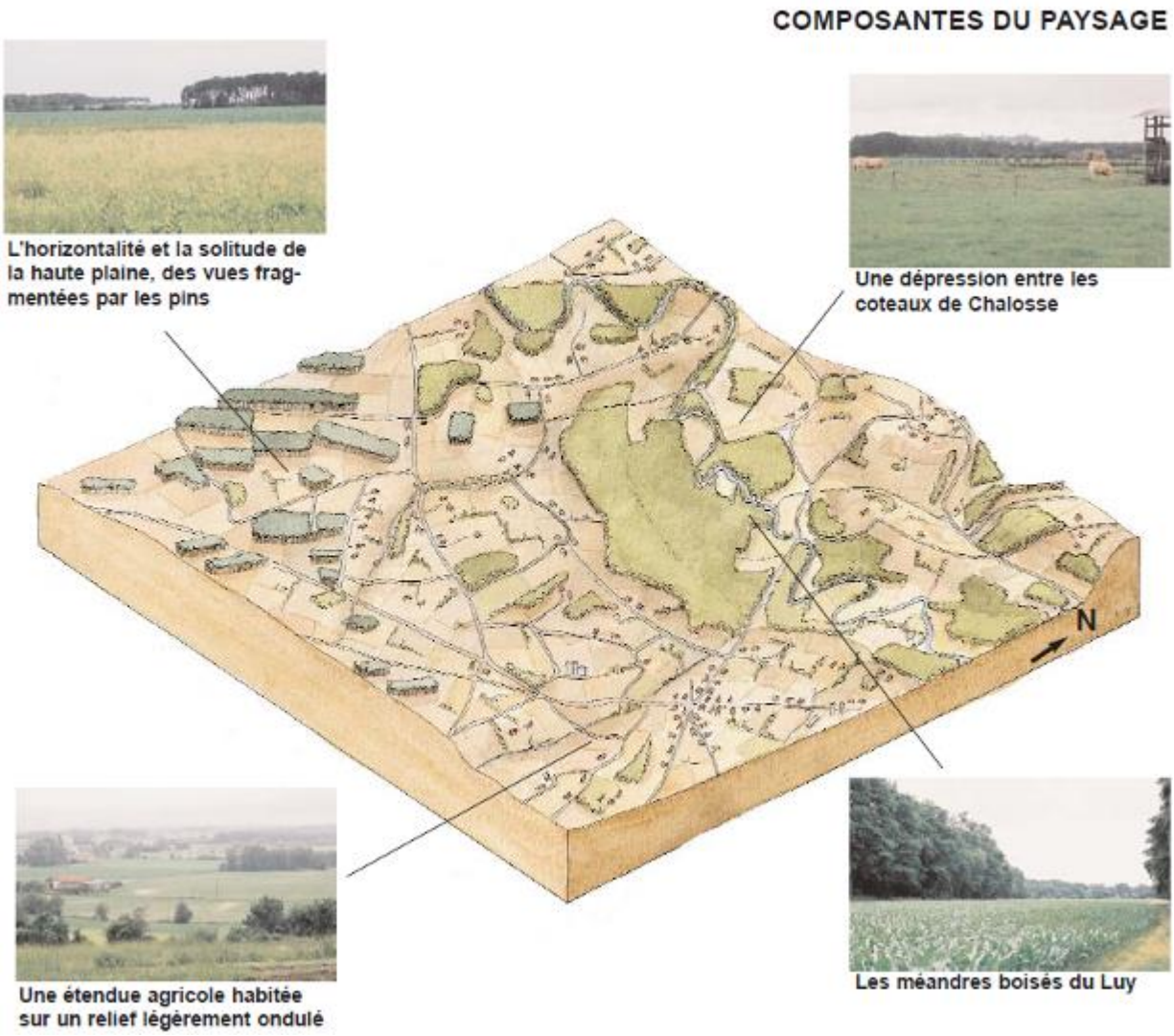
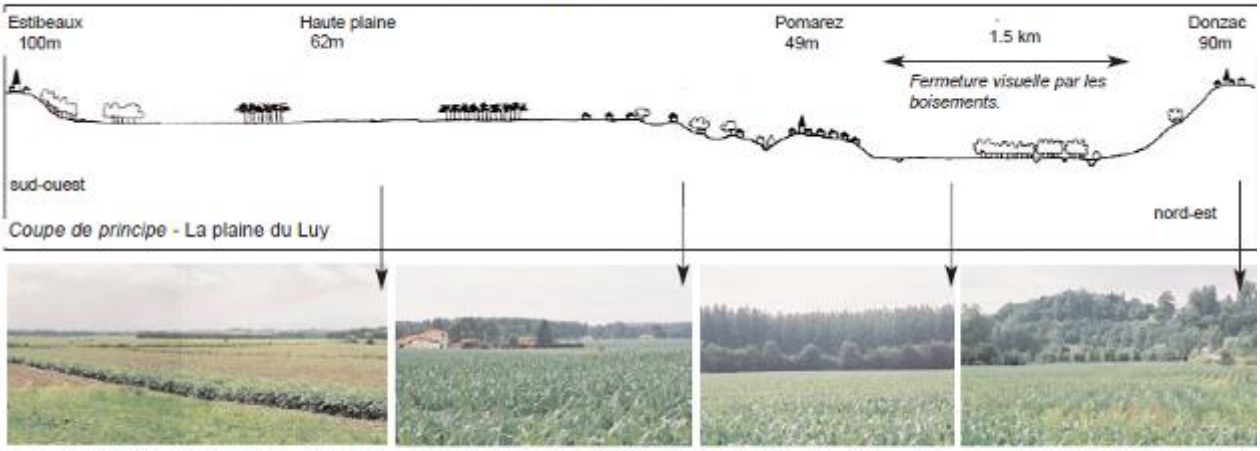


Figure 9 : Composantes paysagères de la Plaine du Luy

La vallée du Luy proprement dite est étroite (largeur 1.5 km environ) mais ses affluents sur la rive gauche (Larrigand, L'Arrigan du Gert,...) créent une **plaine ample qui atteint 8km de large**, limitée par les coteaux de Chalosse. L'ouverture visuelle est maximale quand le maïs, culture majoritaire, est bas. Plusieurs sous-espaces s'individualisent, offrant des ambiances spécifiques :



Coupe de principe - La plaine du Luy

La haute plaine : horizontalité, parcelles ponctuées de bosquets de pins ; anciennes landes.

La terrasse : léger relief, étendue agricole habitée, fermes isolées et bourgs.

La vallée du Luy : ses méandres boisés.

Les coteaux de Chalosse : repères dans le paysage.

D'Estibeaux à Tilh, le coteau de la Chalosse de Pouillon crée un **repère** depuis la plaine et un horizon sur lequel se dessinent les villages.



Coteau de la Chalosse de Pouillon : limite et repère depuis la plaine

Depuis les coteaux, les panoramas sur la plaine permettent d'appréhender le paysage :



Vue globale sur la plaine depuis Estibeaux

Figure 10 : Ambiance paysagère de la Plaine du Luy

VI. L'assainissement non collectif sur le territoire d'Estibeaux

VI. 1. Présentation générale

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué ou au sein d'une filière agréée monocuve ou bicuve couramment appelée « microstation ».

Les eaux traitées sont enfin directement évacuées dans le sol naturel lorsque les sols le permettent voire rejetées vers un exutoire (fossé, cours d'eau,…) si l'infiltration n'est pas envisageable.

Toutefois, l'implantation ou réhabilitation/mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif sur site ne peut être réalisée qu'après prise en compte de nombreux paramètres dont la structure/composition des sols, les contraintes liées à la présence d'eau, configuration du terrain, topographie, etc…
Le croisement de tous ces paramètres permet de définir le type d'ouvrage à mettre en œuvre sur site, son positionnement vis-à-vis des distances réglementaires et de l'existant, son dimensionnement, son moyen d'évacuation des eaux traitées,…

La commune d'Estibeaux a transféré ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SYDEC par délibération du 17/03/1999. Le syndicat assure les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes et les contrôles de conception/réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

VI. 2. Réglementation

L'arrêté du 07 mars 2012 modifie l'arrêté du 07 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise :

- Les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions) ;
- Les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol naturel, sol reconstitué ou encore autres dispositifs de traitement) ;
- Les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, « Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué »

Article 6 d) : « *L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m* ».

Chapitre II, Section 1 : « Cas général : évacuation par le sol »

Article 11. "*Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h* ».

Les eaux usées traitées, **pour les mêmes conditions de perméabilité**, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, a l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "*Dans le cas ou le sol en place sous-jacent ou juxtapose au traitement ne respecte pas les critères définis a l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière a la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable*".

Article 13. "*Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde*."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publie au Journal officiel de la République française conformément a l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

Ainsi, le présent arrêté précise que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations de certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.
Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifié. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.
Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

Enfin, à une échelle plus locale, le SYDEC a élaboré un règlement interne de l'assainissement non collectif sur le territoire géré par son SPANC dont les modalités sont présentées en Annexe.

VI. 3. Descriptif de l'assainissement non collectif existant sur la commune d'Estibeaux

VI. 3. 1. Diagnostic des dispositifs d'assainissement autonomes existants

VI. 3. 1. 1. Recensement des filières d'assainissement non collectif sur le territoire d'Estibeaux

Courant 2014, les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet du contrôle diagnostic par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SYDEC.

Ce diagnostic de l'existant a donc permis :

- de réaliser un état des lieux des installations en fonctionnement sur le territoire ;
- de recenser leur nombre et le type de filière mis en place sur site ;
- une évaluation de leur état de fonctionnement ;

- l'identification des éventuelles nuisances générées sur l'environnement, salubrité publique, propriété d'un tiers/propriété publique ;
- le recensement des installations nécessitant des travaux de réhabilitation partielle voire totale.

Sur la base des données transmises par le SYDEC, en date du présent document, environ 260 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur la commune d'Estibeaux dont environ 44 répertoriées au sein du zonage d'assainissement collectif. Ces dernières, au vu de leur prochain raccordement au réseau d'assainissement collectif, n'ont pas fait l'objet du contrôle de bon fonctionnement.
L'étude diagnostic a été menée sur 208 installations.

VI. 3. 1. 2. Conformité, état global des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire d'Estibeaux

❖ ***A l'échelle communale (hors zonage d'assainissement collectif)***

La campagne d'inspection de 2014 a donc été menée au sein de 208 installations d'assainissement non collectif relevées hors périmètre de raccordement au réseau collectif.

Elle a mis en évidence :

- 53 installations sans ou avec faibles nuisances ;
- 136 installations avec des nuisances non significatives ;
- 19 installations avec des nuisances significatives.

Les 19 installations présentant des nuisances significatives disposent d'un rejet dans un fossé communal ou départemental après un traitement inadapté ou de l'absence de traitement.

Le diagramme suivant présente sous forme d'un diagramme, l'état des lieux de 2014 des installations d'assainissement non collectif (ANC) hors périmètre de raccordement au futur réseau collectif.

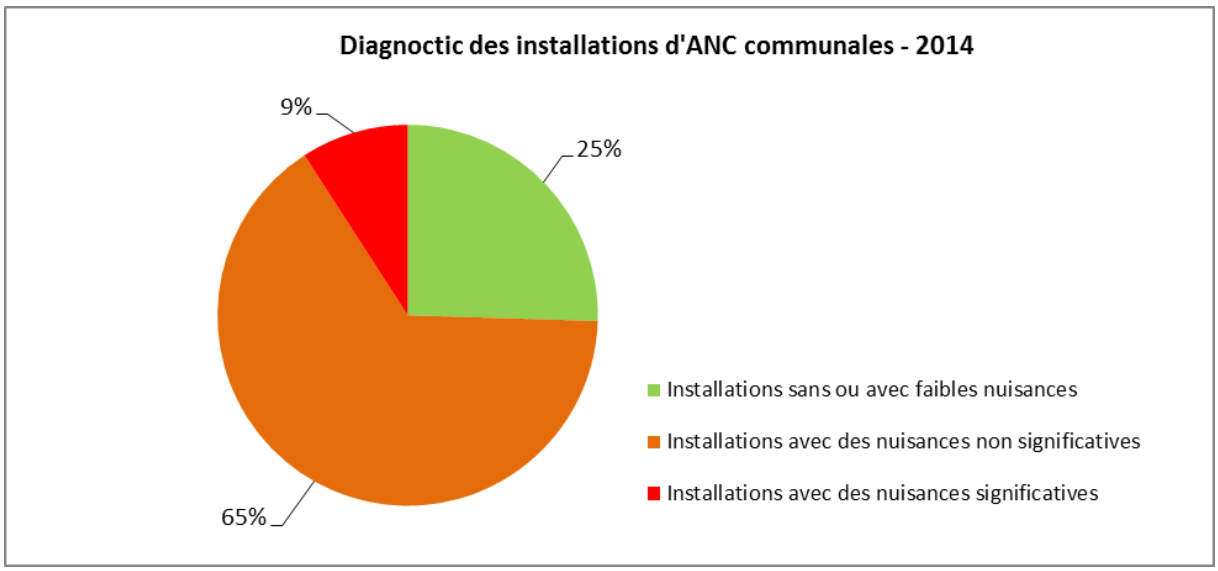


Figure 11 : Diagnostic des installations d'ANC communales (hors zonage d'assainissement collectif) – Données 2014

❖ ***A l'échelle des secteurs inclus au sein du zonage d'assainissement collectif***

La présente analyse s'est basée sur les comptes rendus de 2003.

Lors de cette campagne, sur les 44 installations concernées, 21 avaient fait l'objet du contrôle de bon fonctionnement. L'étude diagnostic avait mis en évidence :

- 5 installations sans ou avec faibles nuisances ;
- 14 installations avec des nuisances peu significatives ;
- 2 installations avec des nuisances significatives.

Les installations présentant des nuisances, rejettent leurs effluents dans un fossé communal après un traitement inadapté voire absent.
Enfin, 18 installations avaient été contrôlées dans le cadre du contrôle de conception/réalisation.

Le diagramme suivant présente sous forme d'un diagramme, l'état des lieux de 2003 des installations d'assainissement non collectif (ANC) incluses au sein du périmètre de raccordement au futur réseau collectif.

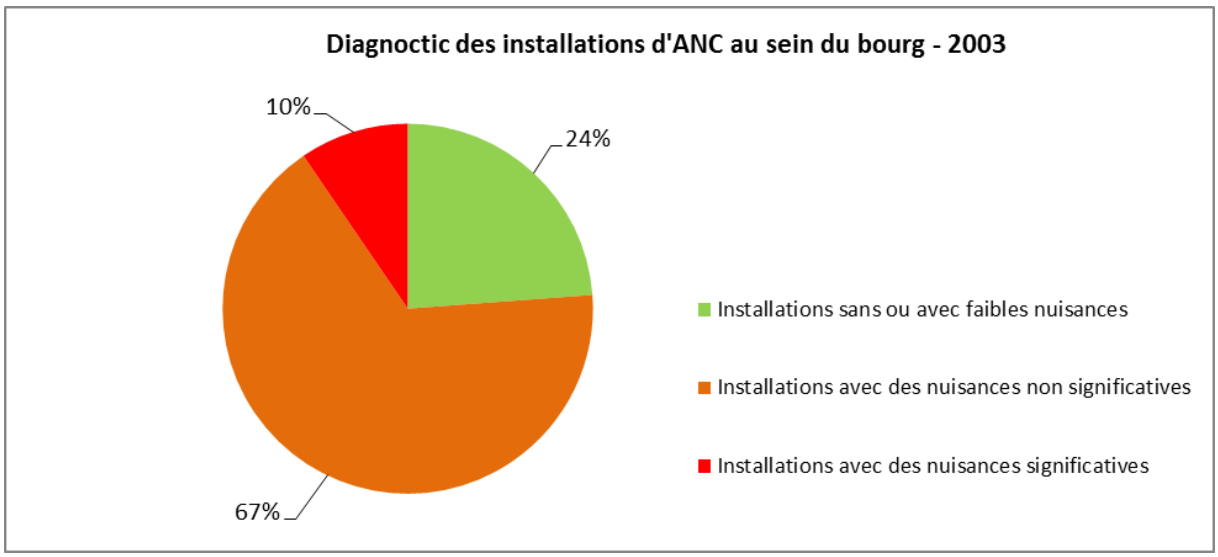


Figure 12 : Diagnostic des installations d'ANC incluses au sein du zonage d'assainissement collectif – Données 2003

VI. 3. 1. 3. Types de filières de traitement existantes sur le territoire d'Estibeaux

❖ ***A l'échelle communale (hors zonage d'assainissement collectif)***

Sur la base des informations transmises par le SYDEC (données issues de la campagne de 2014), une analyse du type de filières de traitement existantes sur le territoire communal a été réalisée dans le cadre de la présente étude.

Le diagramme suivant présente la répartition des différentes filières de traitement existantes sur la commune d'Estibeaux, hors zonage d'assainissement communal.
A noter que les installations ne disposant pas de dispositifs de traitement clairement identifiés ont été écartées des calculs.

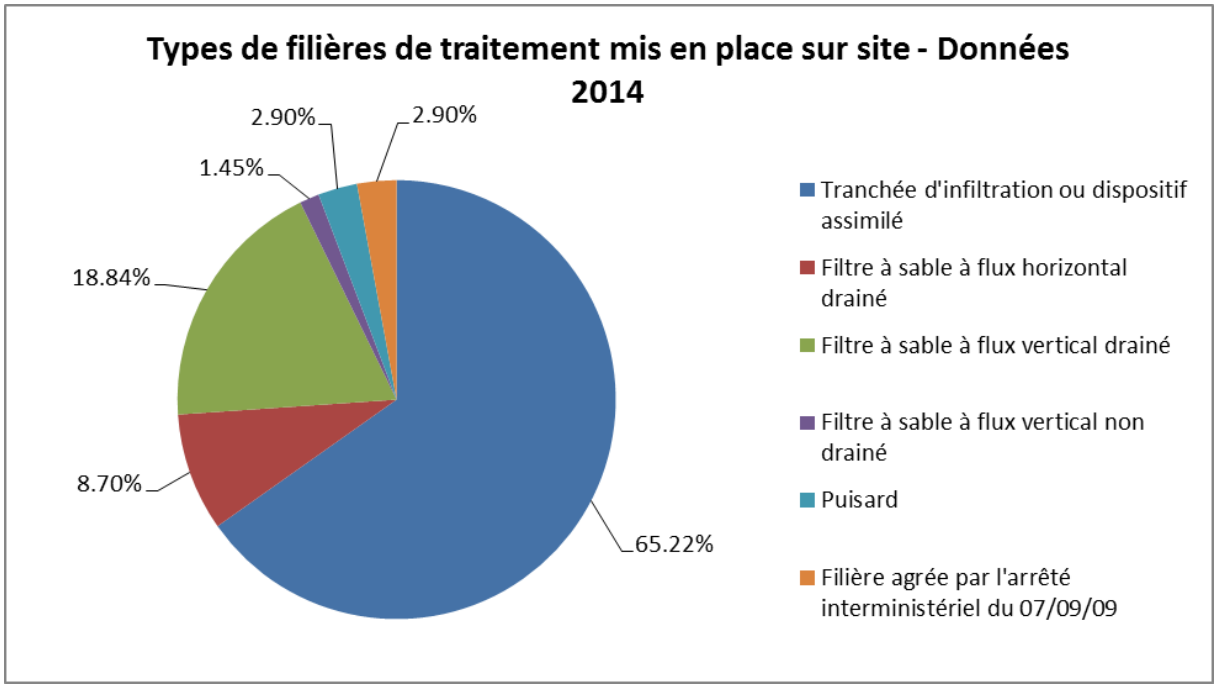


Figure 13 : Répartition des différentes filières de traitement sur le territoire d'Estibeaux (données 2014)

Ainsi, il est possible d'en conclure que la majorité (65 %) des filières de traitement existantes sur Estibeaux sont de type « Tranchées d'infiltration », filières classiques, peu coûteuses, implantées sur site dès que l'infiltration est envisageable.
Les filtres à sable verticaux non drainés ne représentent que 1,45 % du total des installations existantes.
Les puisards représentent moins de 3 % des filières.
Les filières classiques de type filtres à sable verticaux/horizontaux drainés représentent 27,54 % des filières existantes sur Estibeaux.
Enfin, les filières agrées par l'arrêté interministériel du 07/09/09 de type microstation ne représentent que 2,90 % des installations existantes

Enfin, il est possible d'en conclure que l'infiltration sur le territoire communal est privilégiée conformément à la réglementation en vigueur, étant donné que 69,57 % des installations utilisent le sol naturel comme système épurateur des eaux usées et moyen d'évacuation des eaux traitées en profondeur.
Les filières drainées, sollicitant un exutoire (fossé, cours d'eau, talweg,…) pour le rejet des eaux traitées, ne représentent par conséquent que 30,43 % des installations existantes.

- ***A l'échelle des secteurs inclus au sein du zonage d'assainissement***

Le diagramme suivant présente la répartition des différentes filières de traitement existantes au sein des secteurs d'Estibeaux inclus dans le futur zonage d'assainissement communal.
De même, les installations ne disposant pas de dispositifs de traitement clairement identifiés ont été écartées des calculs (environ 17 % des installations contrôlées).

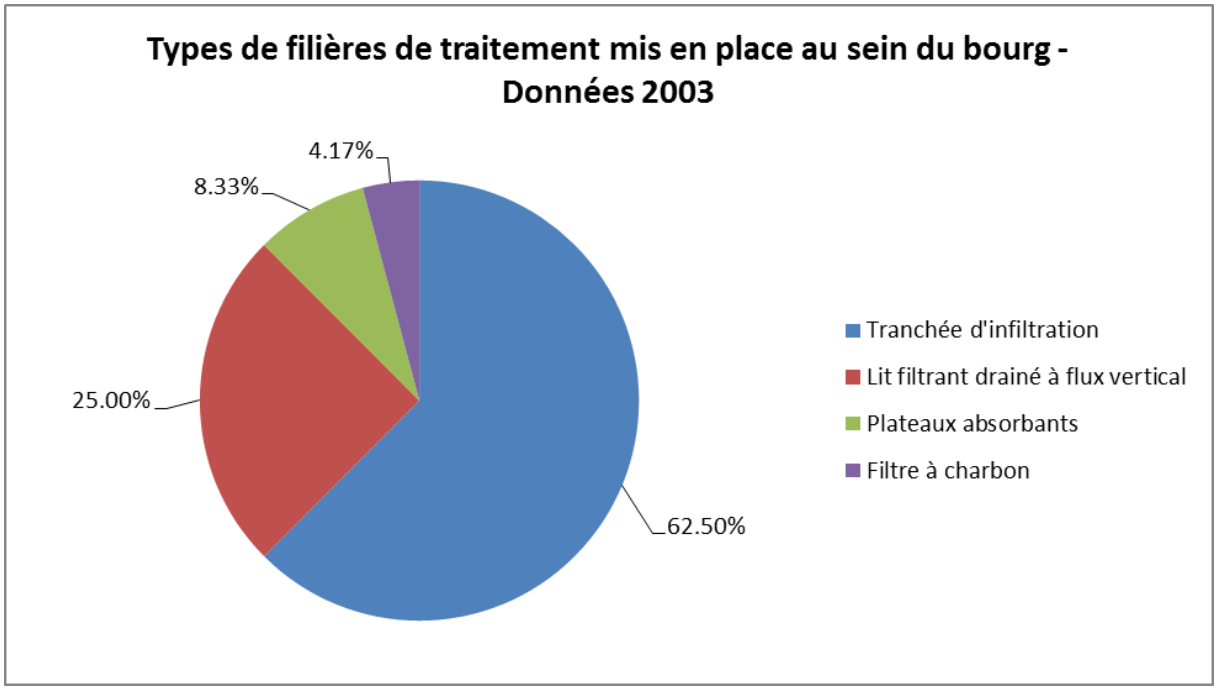


Figure 14 : Répartition des différentes filières de traitement au sein du zonage d'assainissement collectif d'Estibeaux (données 2003)

La majorité (62,50 %) des filières de traitement existantes sont de type « Tranchées d'infiltration », filières classiques, peu coûteuses, implantées sur site dès que l'infiltration est envisageable et que l'emprise au sol est suffisante pour leur implantation.
Les lits filtrants drainés à flux vertical représentent 25 % des filières tandis que les plateaux absorbants ne sont recensés que dans 8 % des cas.
Enfin, les filtres à charbon représentent moins de 5 % des dispositifs existants.

Ainsi, il est possible d'en conclure que la totalité des installations d'assainissement non collectif existantes constituent des filières traditionnelles. Toutefois, depuis 2003, il est probable que des filières agréées aient été mises en œuvre dans le cadre de projet de construction.

Enfin, il est possible d'en conclure que l'infiltration sur le territoire communal est privilégiée conformément à la réglementation en vigueur, étant donné que la majorité des installations utilisent le sol naturel comme système épurateur des eaux usées et moyen d'évacuation des eaux traitées en profondeur.

VI. 3. 2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

(*Source : Schémas Directeur d'Assainissement d'Estibeaux – APAVE – 2002*)

Dans le cadre de l'élaboration du premier zonage d'assainissement des eaux usées d'Estibeaux (2002), une campagne de terrain visant à évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif avait été menée par APAVE, donnant lieu à l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols.

VI. 3. 2. 1. Périmètre d'étude

La campagne de terrain de 2002 avait été menée au sein de 15 zones réparties aux abords des principales voies de circulation desservant la commune.

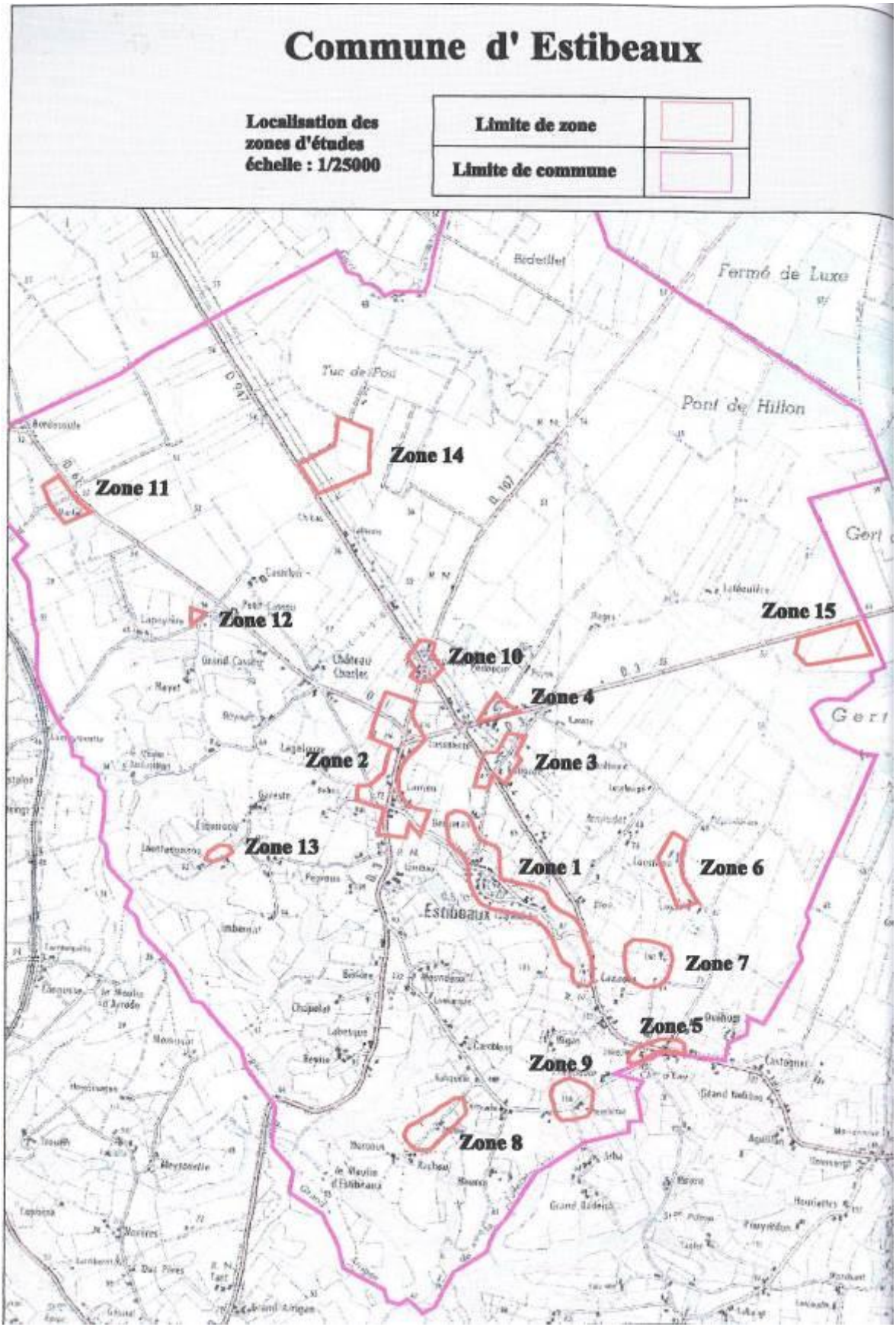


Figure 15 : Zones ayant fait l'objet de sondages pédologiques courant 2002

VI. 3. 2. 2. Pédologie

13 sondages à la tarière manuelle et 1 à la pelle mécanique avaient été réalisés sur le territoire communal d'Estibeaux, permettant ainsi d'obtenir une description précise des structures pédologiques décrivant le territoire d'étude.

Au terme des investigations de terrain, plusieurs types de sols ont été mis en évidence :

1/ Sol brun :

Présence d'un horizon humifère limono-argilo-limoneux, brun non calcaire, d'une épaisseur de 0,2/0,3 m suivi d'un horizon limono-argilo-sableux, brun clair, de 0,3 à 1,2 m de profondeur.

Ce type de sol est toutefois peu représentatif du territoire.

2 / Sol brun lessivé :

- Sommet de bute : horizon limono-sablo-argileux avec graves, brun frais, présent au sein des 50ers centimètres, précédant un horizon limono-sablo-argileux avec graves, marron clair, frais à humide relevé entre 50 et 120 cm de profondeur.

Le sol « type » en sommet de butte est à dominante graveleuse. Ces graves sont incluses dans une matrice sablo-limoneuse très souvent indurée.

- Versant : Présence d'un horizon limono-sablo-argileux à sablo-limono-argileux, brun, acide, frais au sein des 50ers centimètres, suivi d'un horizon sablo-limono-argileux, rouille avec de légères décolorations entre 50 et 80 cm.
Enfin, un horizon limono-sablo-argileux, bariolé rouge-beige, marqué par de légères traces d'hydromorphie, est identifié jusqu'à 1,20 m de profondeur.

Ce sol lessivé de versant est le plus représentatif du territoire communal.

- Terrasses : Présence d'un horizon sablo-limoneux à limono-sableux, brun, frais au sein des 50ers centimètres, suivi d'un horizon limoneux à limono-argilo-sableux, brun clair à bariole rouille beige entre 0,50 et 1,20 m de profondeur. A noter une intensification d'humidité à partir de 0,50 m, d'une plasticité à partir de 0,70 m et d'une nappe d'eau dès 0,90 m.

Enfin, le bureau d'études ETEN Environnement a été amené à réaliser quelques expertises pédologiques au sein du territoire communal, confirmant l'existence des profils pédologiques précédemment présentés.



Figure 16 : Exemples de profils pédologiques mis en évidence sur le territoire d'Estibeaux © ETEN Environnement

VI. 3. 2. 3. Perméabilité

Courant 2002, une campagne de tests de perméabilité a été menée sur la commune d'Estibeaux et tout particulièrement au sein des zones prédéfinies.

Au terme des investigations de terrain, 8 tests de perméabilité ont été réalisés par APAVE.
Le tableau suivant présente les zones ayant fait l'objet de tests de perméabilité ainsi que les coefficients de perméabilité obtenus. A noter que la profondeur d'exécution des tests n'est pas renseignée.

Tableau 10 : Tests de perméabilité réalisés par APAVE (2002)

Zone	N° du test	Perméabilité (mm/h)
1	P	0
2	P1 P2	135 75
3	P	20
4	P	54
7	P	61
9	P	90
14	P	60

Il en était donc conclut que les perméabilités étaient en général meilleures sur les sols de terrasse et *a contrario* semblaient plus irrégulières sur les sols de versant et sommet.

Le bureau d'études ETEN Environnement a également été amené à réaliser des tests de perméabilité sur le territoire d'Estibeaux pour le compte de particuliers.
Les campagnes de mesure ont permis de mettre en évidence de faibles coefficients de perméabilité, généralement inférieurs à 10 mm/h à 0,70 m de profondeur.

VI. 3. 2. 4. Conclusions sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

L'analyse réalisée par APAVE sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif s'est basée sur la nature des sols, la perméabilité, l'hydromorphie et la pente.

Après croisement de ces critères, 4 classes ont été mises en évidence :

- **CLASSE 1 : Tranchées d'infiltration**
  Les sols concernés sont les sols neutres à légèrement acides, sablo-limoneux où l'argile est peu présente. Ces sols situés sur des versants à pente moyenne à forte sont bien drainés latéralement.
- **CLASSE 3 : Filtre à sable vertical drainé**
  Les sols concernés sont de deux types :
  - Lessivés acides de sommet de butte formés sur des sables argileux avec graves constituant des greps ;
  - Lessivés de versants formés sur des sables limono-argileux à argilo-limoneux peu ou pas perméables.
- **CLASSE 4 : Tertre d'infiltration**
  Les sols concernés sont lessivés acides, limoneux, perméables, hydromorphes (nappe aux environs de 0,8 m)
- **CLASSE 5 : Filtre à sable vertical drainé surélevé**
  Les sols concernés sont lessivés acides, limono-sableux sur argile, bariolés gris-rouille, imperméables et hydromorphes.

Le tableau suivant présente les prescriptions formulées par APAVE en 2002 dans le cadre de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Tableau 11 : Synthèse des filières prescrites par zones

Zone	Classe affectée	Filière d'assainissement préconisée
Zone 1	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 2	Classe 1	Tranchées d'infiltration
Zone 3	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 4	Classe 4	Tertre d'infiltration
Zone 5	Classe 1	Tranchées d'infiltration
Zone 6	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 7	Classe 1	Tranchées d'infiltration
Zone 8	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 9	Classe 1	Tranchées d'infiltration
Zone 10	Classe 1	Tranchées d'infiltration
Zone 11	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 12	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 13	Classe 3	Filtre à sable vertical drainé
Zone 14	Classe 1	Tranchées d'infiltration
Zone 15	Classe 5	Filtre à sable vertical drainé surélevé

Ainsi sur la base de l'analyse d'APAVE, au vu de l'hydropédologie et la configuration du territoire d'Estibeaux, les filières drainées sollicitant un exutoire pour le rejet des eaux traitées (filtre à sable vertical drainé) sont privilégiées (53 % des filières prescrites).
Toutefois, la mise en place de filières non drainées utilisant le sol naturel comme système épurateur et moyen d'évacuation des eaux traitées est privilégiée sur les secteurs le permettant (47 % des cas).

La carte d'aptitude des sols d'Estibeaux à l'assainissement non collectif soit la localisation des zones prospectées, sondages/tests réalisés ainsi que les filières autonomes prescrites, est consultable en annexe.

VI. 3. 3. Estimation financière des travaux de réhabilitation

A titre indicatif, une estimation financière des travaux de réhabilitation selon le type de filière à implanter sur site est proposée dans le tableau suivant.
Cette évaluation financière apporte un prix moyen de réhabilitation de la filière de traitement d'une habitation « type » (ex : 5 pièces principales) et ne tient donc pas compte des conditions propres à chaque cas particulier (configuration du terrain, linéaire de canalisation, surdimensionnement de l'ouvrage, etc…).

Tableau 12 : Estimation financière des travaux de réhabilitation

Type de filière	Estimation financière (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000
Tranchées d'infiltration surdimensionnées	7 000
Filtre à sable vertical drainé	9 000 - 10 000
Filtre à sable vertical drainé, surélevé	11 000
Filtre à sable vertical non drainé	9 000 - 10 000
Tertre d'infiltration	11 000 - 12 000
Filière agréée (ex : microstation)	8 000 – 10 000

De façon générale, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 % ;
- Prétraitement : 32 % ;
- Réseau de collecte/acheminement (canalisations) : 17 % ;
- Epuration dispersion et regards : 41 % ;
- Réfection et divers : 7 %.

A cela s'ajoute les frais d'entretien durant la phase de fonctionnement de la filière réhabilitée : le coût moyen d'exploitation est évalué à 100 € HT/an par logement.

Les coûts de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires.

Enfin, il faut savoir que la durée de vie d'une filière classique est évaluée à 20-25 ans environ selon le type de dispositif, la sollicitation de l'ouvrage en fonction de l'occupation du logement, etc…
Ainsi, une réfection des filières de traitement est souhaitable à moyen voire long terme (ex : remplacement couche de sable saturée). Toutefois, ce surcoût n'est pas pris en compte dans la présente évaluation financière.

VII. Projet de mise en œuvre de l'assainissement collectif sur le territoire d'Estibeaux

VII. 1. Situation actuelle

Actuellement, l'ensemble des eaux usées d'Estibeaux sont gérées en assainissement autonome.

Au regard du développement urbain de la commune, les élus d'Estibeaux et le SYDEC envisagent la création d'ouvrages d'assainissement collectif des effluents domestiques (réseau de collecte séparatif et station d'épuration).

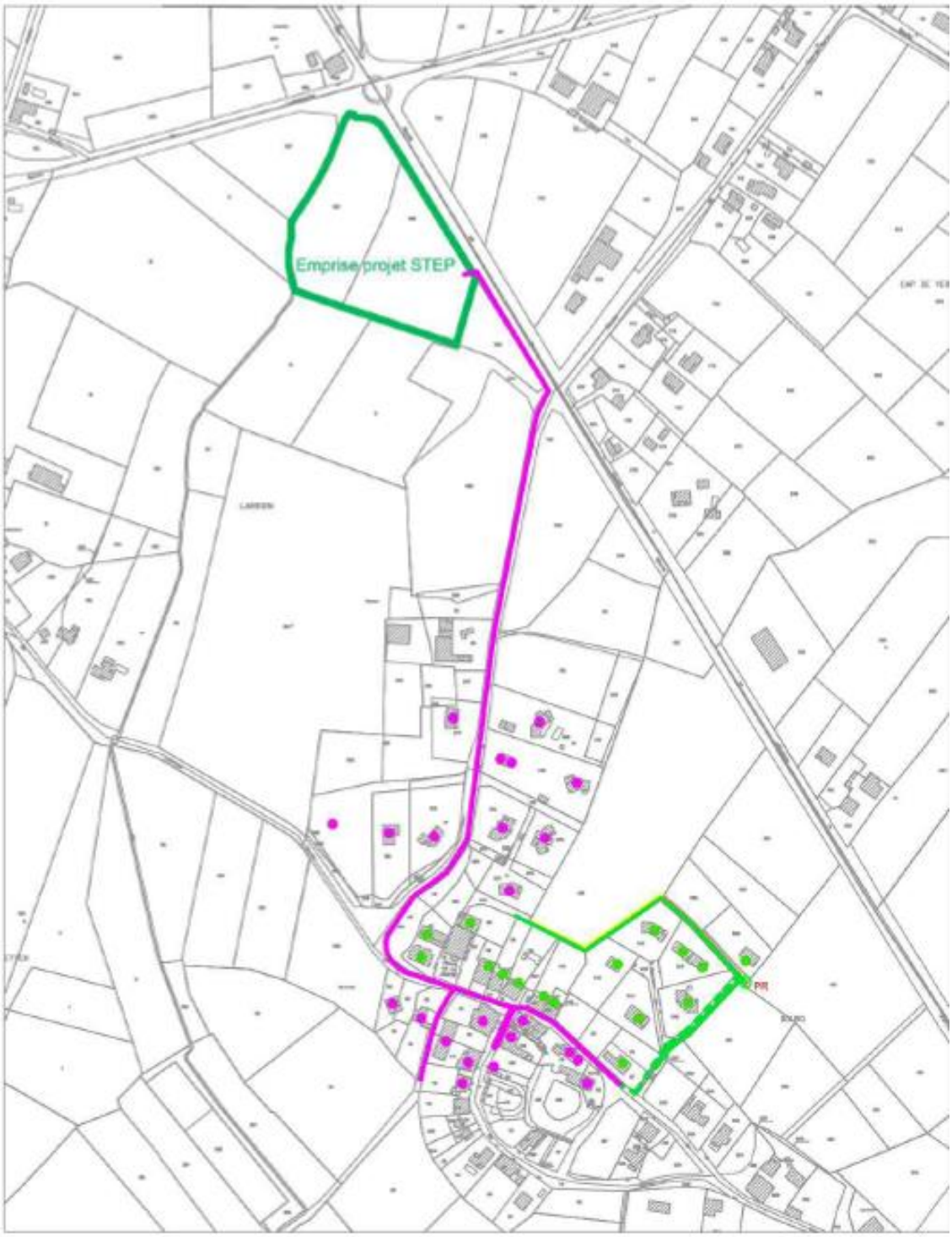
D'après les informations communiquées par le SYDEC, les travaux relatifs à la création de l'assainissement collectif sur le territoire d'Estibeaux débuteront en début d'année 2017.

VII. 2. Réseau de collecte et d'acheminement des eaux usées vers la station d'épuration

Dans le cadre du présent projet, 3 scénarios d'assainissement collectif distincts ont été étudiés par la Mairie et le SYDEC.
Les divers scénarios envisagés sont présentés dans les paragraphes suivants.

VII. 2. 1. Scénario 1

Le scénario 1 comprend le raccordement des secteurs suivants :
- l'antenne du bourg
- l'antenne impasse de la Chalosse
- la station d'épuration



Carte 6 : Scénario d'assainissement collectif n°1

❖ ***Foncier :***

La réalisation de cette tranche nécessite le passage sur 3 propriétés privées et l'acquisition de terrain pour l'implantation de la station d'épuration et d'un poste de relevage. Ce scénario reste conditionné par l'acceptation des propriétaires concernés.

Demande de servitudes de passage sur :

- parcelle E n°402
- parcelles E n°553 et 554
- parcelles E n°51 et 52

Demande d'acquisition de terrain (dont l'intégralité des frais serait à la charge du Sydec) :
- parcelles E n°390 et 527 (implantation de la station d'épuration)
- 15 m² de la parcelle E n°554 (implantation du poste de relevage)

❖ ***Montant de l'opération :***

Tableau 13 : Montant du scénario 1

Prestations scénario 1	Montant en € HT
Antenne du bourg : - 950 ml de réseau gravitaire - 23 branchements	254 000 € HT
Antenne impasse Chalosse : - 355 ml gravitaire - 150 ml refoulement - 1 PR - création d'un chemin d'accès - 16 branchements	133 000 € HT
Montant des travaux de réseau scénario 1	**387 000 € HT**
Montant des travaux de STEP: STEP de type filtres plantés de roseaux à 2 étages d'une capacité de 375 EH + zone de rejet végétalisée de 2500 m²	**275 000 € HT**
Montant total des travaux scénario 1	**662 000 € HT**
Frais divers (honoraires, géomètre, tests réception,....)	93 000 € HT
Montant total de l'opération scénario 1	**755 000 € HT**
Ratio / branchement (39 branchements existants)	*9 923.08 € HT*

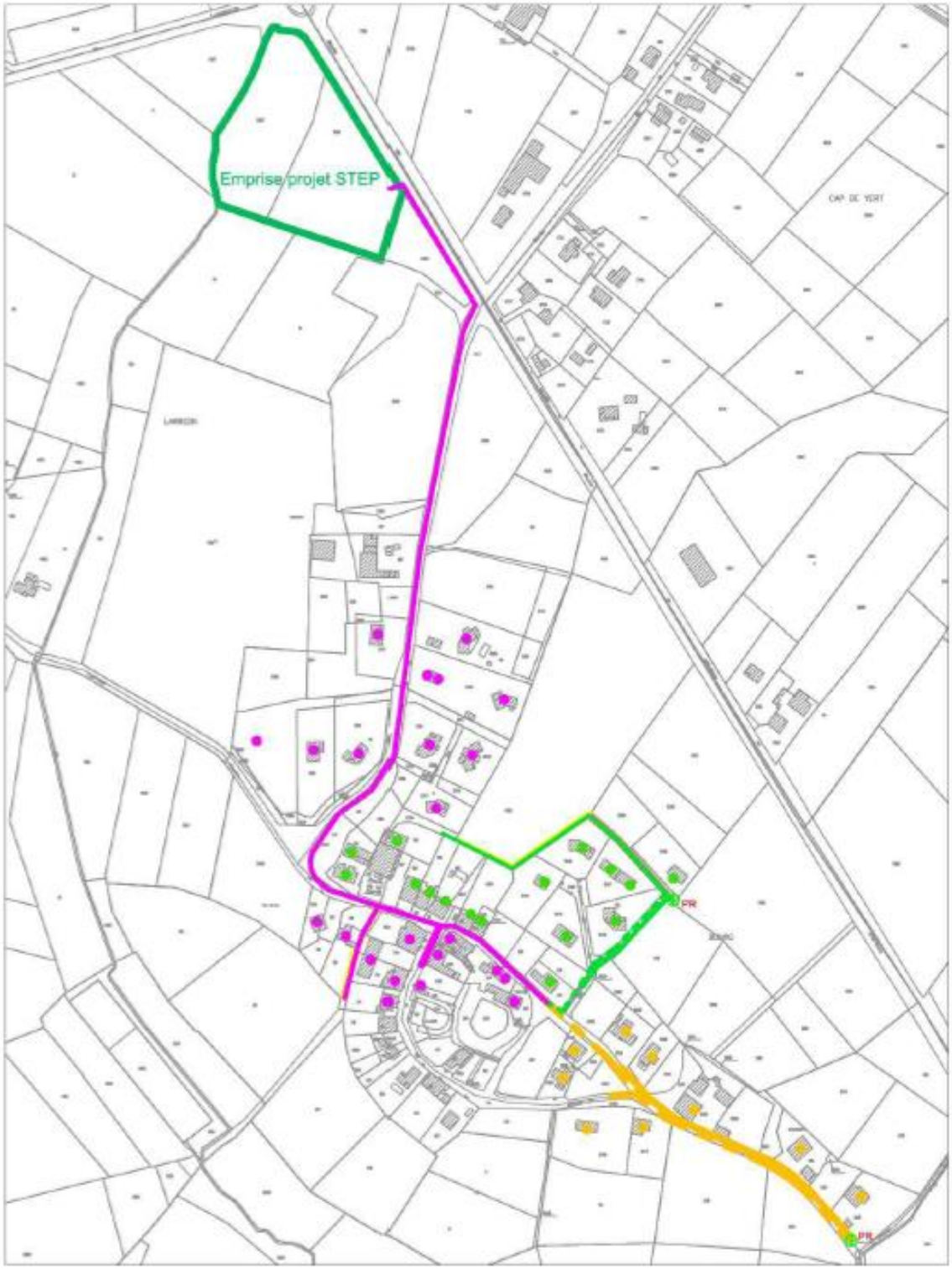
❖ ***Plan de financement :***

Montant de l'opération scénario 1 : 755 000 €HT
En application du règlement financier du Sydec concernant les communes non équipées d'un assainissement collectif lors de leur adhésion, la participation de la commune d'Estibeaux s'élèverait à 35% du montant HT de l'opération.
Participation communale (35%) = 264 250 € HT
Ce montant serait ajusté en fonction du décompte général définitif constaté en fin d'opération.
Participation SYDEC = 490 750 € HT
Subventions :
Le montant des subventions attendues pour ce projet sont d'environ :
- Agence de l'Eau Adour Garonne : 190 000 €
- Conseil départemental : 140 000 €

VII. 2. 2. Scénario 2

Le scénario 2 comprend le raccordement des secteurs suivants :
- antenne du bourg
- antenne impasse Chalosse

- antenne Lagraboche
- station d'épuration



Carte 7 : Scénario d'assainissement collectif n°2

❖ ***Foncier :***

La réalisation de cette tranche nécessite le passage sur 3 propriétés privées et l'acquisition de terrain pour l'implantation de la station d'épuration et d'un poste de relevage. Le poste de relevage de

l'antenne Lagraboche sera implanté sous l'accotement de la route, sur le domaine public. Ce scénario est conditionné par l'acceptation des propriétaires concernés.
Demande de servitudes de passage sur :

- parcelle E n°402
- parcelles E n°553 et 554
- parcelles E n°51 et 52

Demande d'acquisition de terrain (dont l'intégralité des frais sera à la charge du Sydec) :

- parcelles E n°390 et 527 (implantation de la station d'épuration)
- 15 m² de la parcelle E n°554 (implantation du poste de relevage)

❖ ***Montant de l'opération :***

Tableau 14 : Montant du scénario 2

Prestations scénario 2	Montant en € HT
Montant des travaux réseau scénario 1 : - antenne du bourg - antenne impasse Chalosse *39 branchements existants*	387 000 € HT
Montant des travaux antenne Lagraboche - 265 ml gravitaire - 320ml refoulement - 1 PR - 9 branchements	123 800 € HT
Montant des travaux réseau scénario 2	**510 800 €HT**
Montant des travaux de STEP: STEP de type filtres plantés de roseaux à 2 étages d'une capacité de 375 EH + zone de rejet végétalisée de 2500 m²	**275 000 € HT**
Montant total des travaux scénario 2	**785 800 € HT**
Frais divers (honoraires, géomètre, tests réception,..)	114 200 € HT
Montant total de l'opération scénario 2	**900 000 € HT**

❖ ***Plan de financement :***

Montant de l'opération scénario 2 : 900 000 €HT
Participation communale (35%) = 315 000 € HT
Ce montant sera ajusté en fonction du décompte général définitif constaté en fin d'opération
Participation SYDEC = 585 000 € HT

Subventions :

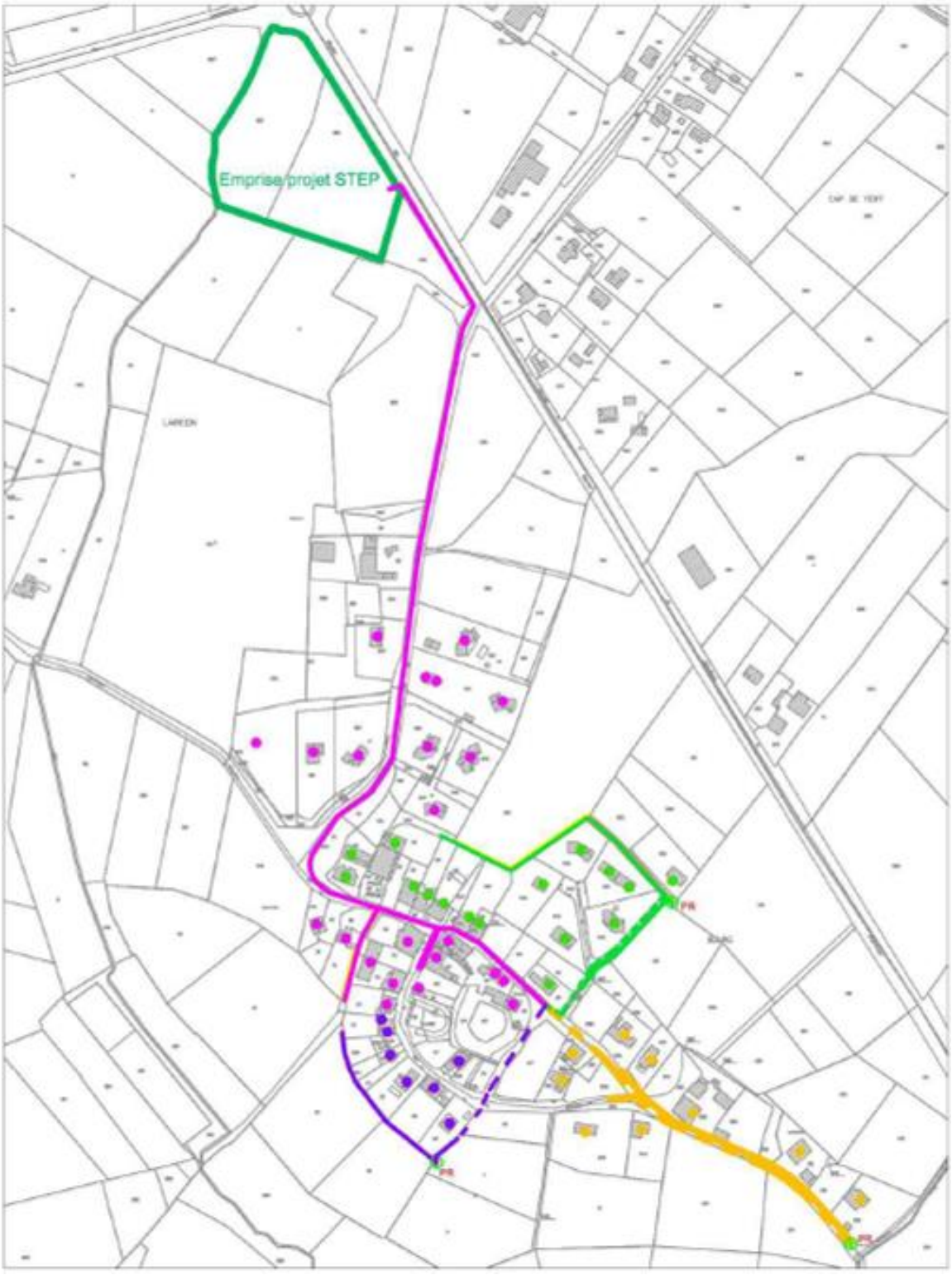
Le montant des subventions attendues pour ce projet sont d'environ :

- Agence de l'Eau Adour Garonne : 90 000 €
- Conseil départemental : 150 000 €

VII. 2. 3. Scénario 3

Le scénario 3 comprend le raccordement des secteurs suivants :

- antenne du bourg
- antenne impasse Chalosse
- antenne Lagraboche
- antenne desserte Motte
- station d'épuration.



Carte 8 : Scénario d'assainissement collectif n°3

❖ ***Foncier :***

La réalisation de cette tranche nécessite le passage sur 4 propriétés privées et l'acquisition de terrain pour l'implantation de la station d'épuration et de 2 postes de relevage. Le poste de relevage de l'antenne Lagraboche serait implanté sous l'accotement de la route, sur le domaine public. Ce scénario reste conditionné par l'acceptation des propriétaires concernés.
Demande de servitudes de passage sur :

- parcelle E n°402
- parcelles E n°553 et 554
- parcelles E n°51 et 52
- parcelles E n°87, 88, 90 et 93.

Demande d'acquisition de terrain (dont l'intégralité des frais auraient été à la charge du Sydec) :

- parcelles E n°390 et 527 (implantation de la station d'épuration)
- 15 m² de la parcelle E n°554 (implantation d'un poste de relevage)
- 15 m² de la parcelle E n°90 (implantation d'un poste de relevage).

❖ ***Montant de l'opération :***

Tableau 15 : Montant du scénario 3

Prestations scénario 3	Montant en € HT
Montant des travaux réseau scénario 2 : - antenne du bourg - antenne impasse Chalosse - antenne Lagraboche *48 branchements existants*	510 800 € HT
Antenne desserte Motte - 190 ml réseau gravitaire - 155 ml refoulement - 1 PR - Création d'un chemin d'accès - 7 branchements	91 750 € HT
Montant des travaux de réseau scénario 3	**602 550 € HT**
Montant des travaux de STEP: STEP de type filtres plantés de roseaux à 2 étages d'une capacité de 375 EH + zone de rejet végétalisée de 2500 m²	**275 000 € HT**
Montant total des travaux scénario 3	**877 550 € HT**
Frais divers (honoraires, géomètre, tests réception,….)	127 450 € HT
Montant total de l'opération	**1 005 000 € HT**

Ratio / branchement (55 branchements existants) *10 955 € HT*

❖ ***Plan de financement :***

Montant de l'opération scénario 3 : 1 005 000 €HT
Participation communale (35%) = 351 750 € HT
Ce montant sera ajusté en fonction du décompte général définitif constaté en fin d'opération.
Participation SYDEC = 653 250 € HT

Subventions :

Le montant des subventions attendues pour ce projet sont d'environ :

- Agence de l'Eau Adour Garonne : 90 000 €
- Conseil départemental : 170 000 €

VII. 3. La station d'épuration d'Estibeaux

La réflexion conjointement menée entre la municipalité, le SYDEC, ETEN Environnement et les services de l'état, ainsi que les divers scénarios envisagés pour le traitement des eaux usées du bourg et secteurs périphériques ouverts à l'urbanisation, sont présentés dans le Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau consultable en Annexe du présent document.

VII. 3. 1. Charges polluantes à traiter

En situation actuelle, 195 équivalents habitants se situent dans l'emprise de desserte en assainissement collectif :

- 49 logements,
- Eglise, mairie, hangar, salle des sports,
- Ecole et cantine scolaire (50 élèves en demi-pension),
- Bar-restaurant (100 personnes – 4 repas/an).

En situation future, il faut ajouter :

- La zone à urbaniser d'un potentiel de 55 habitations ;
- 10 habitations sur les parcelles E n°139 et 140 et sur les dents creuses.

Au total, on obtient les charges à traiter suivantes :

Tableau 16 : Comparaison des charges à traiter entre la situation actuelle et situation future

	Nombre de branchements	Charge à traiter (Base INSEE : 2,7 hab/logement)
Situation actuelle	Abonnés domestiques : 49 Abonnés atypiques : 6	195 E.H.
Situation future	Abonnés domestiques : 65	180 E.H.
Capacité nominale de la station d'épuration		**375 E.H.**

VII. 3. 2. Localisation de la station d'épuration et du point de rejet

La station d'épuration sera implantée sur les parcelles cadastrées n°390 et 527 section E d'une superficie totale de 16 000 m^2.
Les coordonnées géographiques (Lambert 93) de l'emplacement de la future station d'épuration (STEP) sont les suivantes : X = 384 407 et Y = 6 286 399.

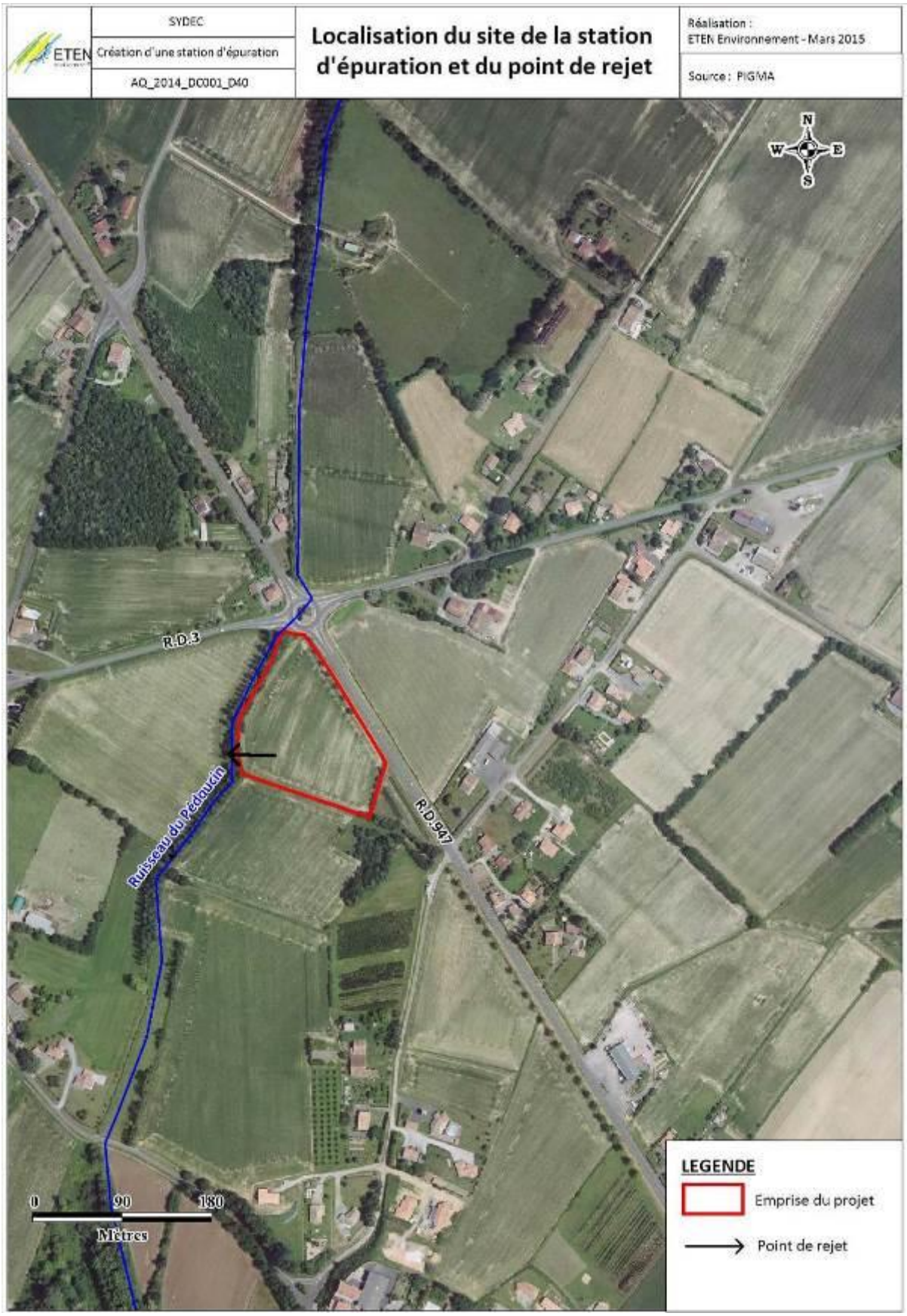
La STEP se situe au centre du territoire communal, à l'intersection des routes départementales n°3 (route de Lassalette) et n°947 (route de Dax).
La proximité de la RD n°947 impose une marche de recul de 75 m (amendement Dupont) pour toute construction nouvelle. Toutefois, une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux ne nécessitant pas de génie civil peut faire l'objet d'une dérogation réduisant cette marche de recul.

Une demande de dérogation a été formulée par le Maître d'ouvrage auprès de la DDTM des Landes en début d'année 2015. Cette requête a fait l'objet d'un avis positif de la part des services de l'Etat : les ouvrages pourront donc être implantés à moins de 75 m de la RD 947, tout en optimisant leur intégration paysagère. Néanmoins, les ouvrages ne pourront être implantés à moins de 25 m de l'axe de la RD 947.

Après concertation entre les différents partenaires (SYDEC, élus de la commune d'Estibeaux, D.D.T.M), et au regard des conclusions de l'étude technico-économique menée conjointement par ETEN Environnement et le SYDEC, **le point de rejet de la station d'épuration retenu est le cours d'eau Pédoucin longeant la parcelle E n°527**.

Les coordonnées géographiques (Lambert 93) approximatives du point de rejet sont les suivantes : X = 384 335 Y = 6 286 385.

La cartographie ci-après présente l'emprise parcellaire du projet de station d'épuration et son point de rejet.



Carte 9 : Localisation de la STEP d'Estibeaux et du point de rejet

VII. 3. 3. Principe

Les effluents d'Estibeaux seront traités par une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux sur deux étages d'une capacité de 375 EH.

Les sols peu perméables de la commune ne permettent pas l'infiltration des eaux traitées, elles seront rejetées dans le Ruisseau du Pédoucin, en période de débit moyen.

En période d'étiage, les eaux traitées seraient évacuées dans une zone de rejet végétalisée de 2500 m² au sein de laquelle les eaux traitées seront totalement infiltrées dans le sol naturel, évaporées ou absorbées par les végétaux existants. Le rejet dans le ruisseau du Pédoucin sera nul.

L'implantation d'une zone de rejet végétalisée en aval de la STEP permettra de limiter le risque de pollution du ruisseau en période d'étiage.

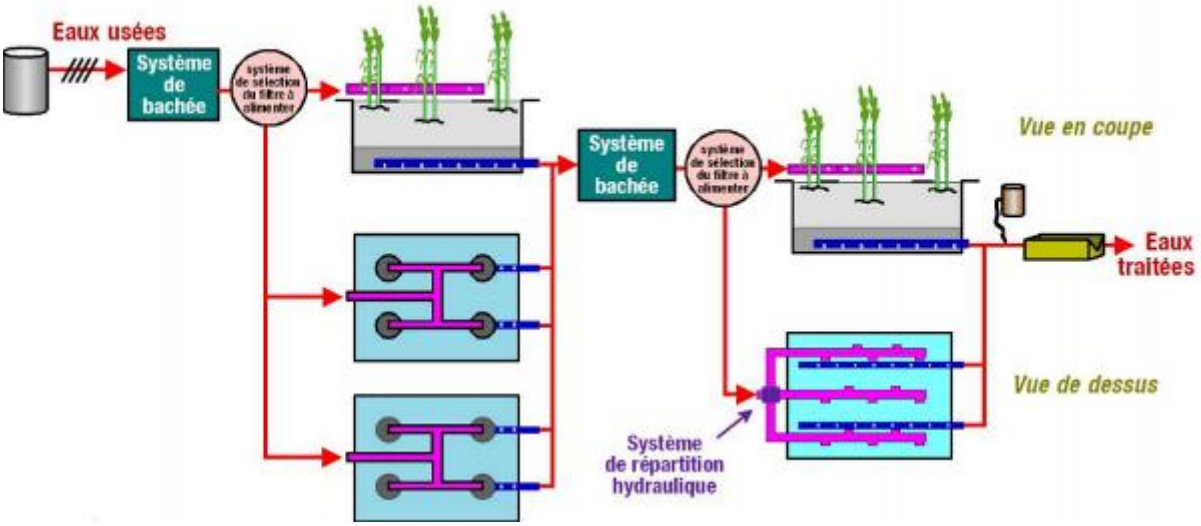
VII. 3. 4. Descriptif des ouvrages de traitement

La station d'épuration sera dimensionnée pour 375 E.H., soit une charge de 22,5 kg de DBO_5/jour.
La filière d'épuration sera composée de filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone de rejet végétalisée.

VII. 3. 4. 1. Les filtres plantés de roseaux

Principe

L'épuration des eaux usées est assurée par des microorganismes fixés dans des massifs filtrants. L'unité de traitement est composée de 2 bassins remplis de sable dans lesquels sont implantés les roseaux. Le premier étage est constitué de graviers fins. Il contribue à l'abattement de la pollution carbonée. Le second étage permet d'affiner l'abattement de la pollution carbonées et la nitrification. Le rôle des roseaux est principalement mécanique : ils maintiennent une bonne perméabilité et une oxygénation dans le massif sableux grâce à leur système racinaire (rhizomes) et leurs tiges.
L'alimentation de ces bassins est assurée de façon séquentielle (par bâchées), de façon à optimiser l'utilisation de la surface des filtres et permettre une bonne aération du massif sableux.
Cette aération sera d'autant plus efficace que les bassins connaîtront des phases d'alimentation et de repos.
Les bassins seront alimentés par alternance, la permutation des filtres se fera manuellement, à l'aide de vannes.



Source : FNDAE n°22

Dimensionnement

Pour le projet de station d'épuration sur la commune d'Estibeaux (375 E.H.), on obtient :

- Surface du 1er étage : 450 m², soit 3 lits de 150 m² chacun ;
- Surface du 2ème étage : 300 m², soit 2 lits de 150 m² chacun.

Gestion des boues

Les boues accumulées dans les filtres plantés de roseaux seront évacuées tous les 10 ans environ.
Ces boues d'assainissement seront acheminées vers l'unité de compostage de Thalie en vue d'une valorisation agricole.

VII. 3. 4. 2. La zone de rejet végétalisée

Principe

Le rejet direct des eaux traitées issues de la STEP communale dans le cours d'eau entraînerait en période d'étiage un déclassement de la bonne qualité de la masse d'eau réceptrice.
Aussi, afin de réduire l'impact des rejets dans le milieu naturel, il est envisagé la mise en place d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) décrite par le Ministère en charge de l'Ecologie comme des espaces aménagés entre la station d'épuration et le milieu récepteur.
Ces ouvrages se caractérisent par l'utilisation des végétaux et leur implantation à proximité des stations d'épuration.

Le complexe sol-eau-plante permet l'élimination des eaux traitées par :

- Infiltration dans le sol ;
- Evapotranspiration par le végétal favorisant la diminution des volumes et des concentrations en azote et phosphore (assimilation végétale) ;
- Evaporation de l'eau libre (réduction des volumes d'eau).

Cette zone de rejet ne fonctionnera qu'en période d'étiage. Le reste de l'année, les eaux traitées seront directement rejetées dans le milieu naturel.

Une zone de rejet végétalisée de 2500 m² sera donc créée en sortie de filtres plantés de roseaux.

VII. 4. Zonage d'assainissement retenu

Considérant la faible perméabilité des sols sur la zone du bourg, du nombre d'installations avec des nuisances peu ou pas significatives et du potentiel de développement de l'urbanisation, les élus ont choisi de retenir le scénario 2.

Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

- Création d'une zone d'assainissement collectif desservant :
  - Le bourg d'Estibeaux
  - l'impasse Chalosse
  - Route Lagraboche
- Maintien du reste du territoire en assainissement non collectif.

Par délibération en date du 07 juillet 2016, la commune a approuvé le présent zonage d'assainissement.

VIII. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement

VIII. 1. Cadre général

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*
  - *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,*
  - *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).*

Les habitants de la commune d'Estibeaux se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

VIII. 2. Assainissement collectif

VIII. 2. 1. Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

1. Le particulier résidant actuellement dans une maison existante :

- Le particulier devra, dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau, prendre à sa charge les travaux à réaliser sur le domaine privé, afin d'amener les eaux usées de son habitation jusqu'à la boîte de branchement laissée au droit du domaine public.
  De plus, il devra prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de son ancienne installation d'assainissement non collectif.

- Il sera assujetti à :

- la redevance assainissement qui est constituée, pour l'année 2016, d'une part fixe de 64 € HT/an et d'une variable de 1,49 € HT / m^3 ;
- la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'un montant forfaitaire de 10 € pour chaque habitation existante raccordée.

2. Le futur constructeur :

Il sera redevable :

- de la redevance assainissement, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût des travaux de branchement en domaine privé entre les sorties d'eaux usées de l'habitation et le collecteur principal d'assainissement.
- de la PFAC qui s'élève à 2000 € HT pour les habitations de moins de 120 m². Au-delà, le tarif est de 2000 € HT + 21 €/m² supplémentaire.

VIII. 2. 2. Obligations pour la commune

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, détermine les prescriptions techniques, modalités de surveillance et de contrôle des installations d'assainissement collectif, à destination des gestionnaires de réseau.

Ainsi, la commune d'Estibeaux est tenue de mettre en place un service d'assanissement collectif, d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, l'épuration/rejet/réutilisation de l'ensemble des eaux collectées conformément à la réglementation en vigueur.

La commune a transféré ses compétences en assainissement au SYDEC par délibération du 07/05/2012.

VIII. 3. Assainissement non collectif

VIII. 3. 1. Obligations pour le particulier

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : « *Les immeubles non raccordées au réseau de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.* »

Le particulier a l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (lorsque la commune n'a pas décidé de prendre en charge leur entretien) pour les dispositifs d'assainissement non collectif.
Les dispositifs individuels doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.
Le particulier est chargé de la gestion, de l'entretien et de la réalisation de travaux sur son installation.
Ainsi, le particulier est soumis à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Enfin, les usagers de l'assainissement non collectif seront sujets aux opérations réglementaires suivantes :

- contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées ;
- contrôle de bon fonctionnement des installations en service.

VIII. 3. 2. Obligations pour la commune

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

« *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (Art. L 2224-8 du code général des collectivités territoriales) »

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.
A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.
En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

La commune d'Estibeaux a choisi de transférer sa compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du SYDEC par délibération de son Conseil Municipal en date du 17/03/1999.

Sources documentaires utilisées

Bibliographie

DIRECTIVE 92/43 CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal Officiel des Commissions Européennes.

DIRECTIVE 97/62/CE du 27 octobre 1997, modifiant les annexes I et II de la Directive Habitats. Journal Officiel des Commissions Européennes.

DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Journal Officiel des Commissions Européennes.

METEO FRANCE. Données météorologiques de la station de Dax.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, AGENCES DE L'EAU. Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau. Grilles d'évaluation SEQ-Eau (Version 2). Mars 2003.

PRÉFECTURE DES LANDES. Dossier Départemental des Risques Majeurs. 2011.

SYDEC. Etude technico-économique relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune d'Estibeaux.

SRCE d'Aquitaine

Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau relatif à la création de la STEP d'Estibeaux. 2015.

APAVE. Schéma Directeur d'Assainissement d'Estibeaux. 2002.

Atlas des Paysages du Département des Landes

Sites web

Agence de l'eau Adour-Garonne
http://www.eau-adour-garonne.fr/ (données relatives au SDAGE 2010-2015)

B.R.G.M.
http://infoterre.brgm.fr/ (données géologiques)
http://www.inondationsnappes.fr/donnees.asp?DPT=40 (données sur les remontées de nappes)

Cadastre
http://www.cadastre.gouv.fr/

Cartorisque
http://cartorisque.prim.net./dpt/40/40_ip.html

DREAL Aquitaine
http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr/ (données sur les milieux naturels)

Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.)
http://www.geoportail.fr/

LégiFrance
http://www.legifrance.gouv.fr/

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
http://www.environnement.gouv.fr/

Réseau Natura 2000
http://natura2000.environnement.gouv.fr

INSEE
http://www.insee.fr/fr/

Géoportail
www.**geoportail**.gouv.fr/

SYDEC 40
www.**sydec40**.fr/

Géorisques
www.**georisque**s.gouv.fr/

INPN
https://**inpn**.mnhn.fr/

DRAC Aquitaine
www.culturecommunication.gouv.fr › Régions

Banque hydro
www.**hydro**.eaufrance.fr/

MétéoFrance
www.**meteofrance**.com/

Annexes

I. Règlement interne de l'assainissement non collectif sur le territoire du SYDEC



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Janvier 2016

1

Sommaire

Préambule **:** 3

Chapitre I - Dispositions générales 3

Article 1 - Objet du règlement 3
Article 2 - Définitions 3
Article 3 - Obligation de traitement des eaux usées 4
Article 4 - Responsabilités et obligations 4
Article 5 - Missions du SYDEC 6

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures 7

Article 6 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 7
Article 7 - Colonnes de chutes d'eaux usées 7
Article 8 - Descente de gouttières 7
Article 9 - Mise en conformité des installations intérieures 7

Chapitre III - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées 8

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire 8
Article 11 - Prescriptions techniques 8
Article 12 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations 9

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes 11

Article 13 - Responsabilités et obligations du propriétaire 11
Article 14 - Modalités du contrôle des installations existantes 11
Article 15 - Informations générales sur le contrôle 11

Chapitre V - Service d'Entretien des installations 13

Article 16 - Responsabilités et obligations de l'usager 13
Article 17 - Service Entretien des installations 13

Chapitre VI - Modalités financières 14

Article 18 - Redevances d'assainissement non collectif 14
Article 19 - Redevables 14
Article 20 - Difficultés de paiement 14

Chapitre VII - Dispositions d'application 15

Article 21 - Responsabilité de l'usager 15
Article 22 - Infractions et poursuites 15
Article 23 - Mesures de police 15
Article 24 - Publicité et opposabilité du présent règlement 15
Article 25 - Réclamations et recours amiable 15
Article 26 - Date d'effet 15
Article 27 - Modifications du présent règlement 16
Article 28 - Litiges 16
Article 29 - Clause d'exécution 16

Préambule

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I -Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Système d'Assainissement Non Collectif :

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compacts répondant aux obligations réglementaires agréé, etc. …)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, ...)

- Immeuble

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Article 3 - Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 4 - Responsabilités et obligations

4.1. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

4.2. Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

4.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service d'assainissement du SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

Article 5 - Missions du SYDEC

5.1. Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- De délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- donnent lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

5.2. Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

5.3. Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'usager sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

5.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux…).

Chapitre II - Installations sanitaires intérieures

Article 6 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 7 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 8 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 9 – Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre III - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 10 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement

Article 11 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

11.1. Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

11.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

11.3. Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009)

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Général, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donné sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

11.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 12 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations

12.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC, deux formulaires de renseignement fournis par cette dernière (documents téléchargeables sur www.sydec40.fr) ou par la Mairie :

- le « DOC A » portant sur l'aptitude de la parcelle à l'assainissement non collectif
- le « DOC B » indiquant le type de filière qui sera mise en œuvre et son dimensionnement.

Le « DOC A » permet au SYDEC d'obtenir les informations sur l'aptitude du sol de la parcelle à l'assainissement non collectif. Pour compléter ce formulaire, le propriétaire a deux possibilités :
1 – Fournir lui-même les informations sur la nature du sol de sa parcelle,
2 – Commander une étude de sol à la parcelle à un bureau d'études spécialisé dont le coût en incombe au propriétaire concerné.

Le choix n°2 est fortement conseillé sans être imposé par le SYDEC au pétitionnaire.

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SYDEC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

12.2. Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

De plus, le propriétaire sera redevable auprès du SYDEC de la somme qu'aurait versée l'Agence de l'Eau Adour Garonne au SYDEC si l'installation avait été déclarée conforme (avec ou sans réserve).

Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes

Article 13 – Responsabilités et obligations du propriétaire

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.
Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.
Le propriétaire et l'usager s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

Article 14 – Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :
- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Article 15 – Informations générales sur le contrôle

15-1 - Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans et des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

15-2 – Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

15-3 – Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

15-4- Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre V - Service d'Entretien des installations

Article 16 – Responsabilités et obligations de l'usager

L'usager est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux procédures d'agrément. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 17 – Service Entretien des installations

Si la commune sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif " proposée par le SYDEC, l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.
Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 5.3.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.
Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Chapitre VI - Modalités financières

Article 18 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien,
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien.

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 19. Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'usager, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'usager. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), l'installation sera considérée comme non conforme et le service de contrôle, considéré comme effectué, sera facturé.

Article 20. Difficultés de paiement

Les usagers en situation de difficulté de paiement, en informent le SYDEC à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement, sans quoi l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Seul le Comptable Public peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 21 - Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution…

Article 22 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC.
De plus, il sera disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.
Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 25 – Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné à la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr.**
Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.
En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.
Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant :
Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 26 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 27- Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 28 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 29- Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015.

Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015.

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015,

Le Président

Arnaud PINATEL

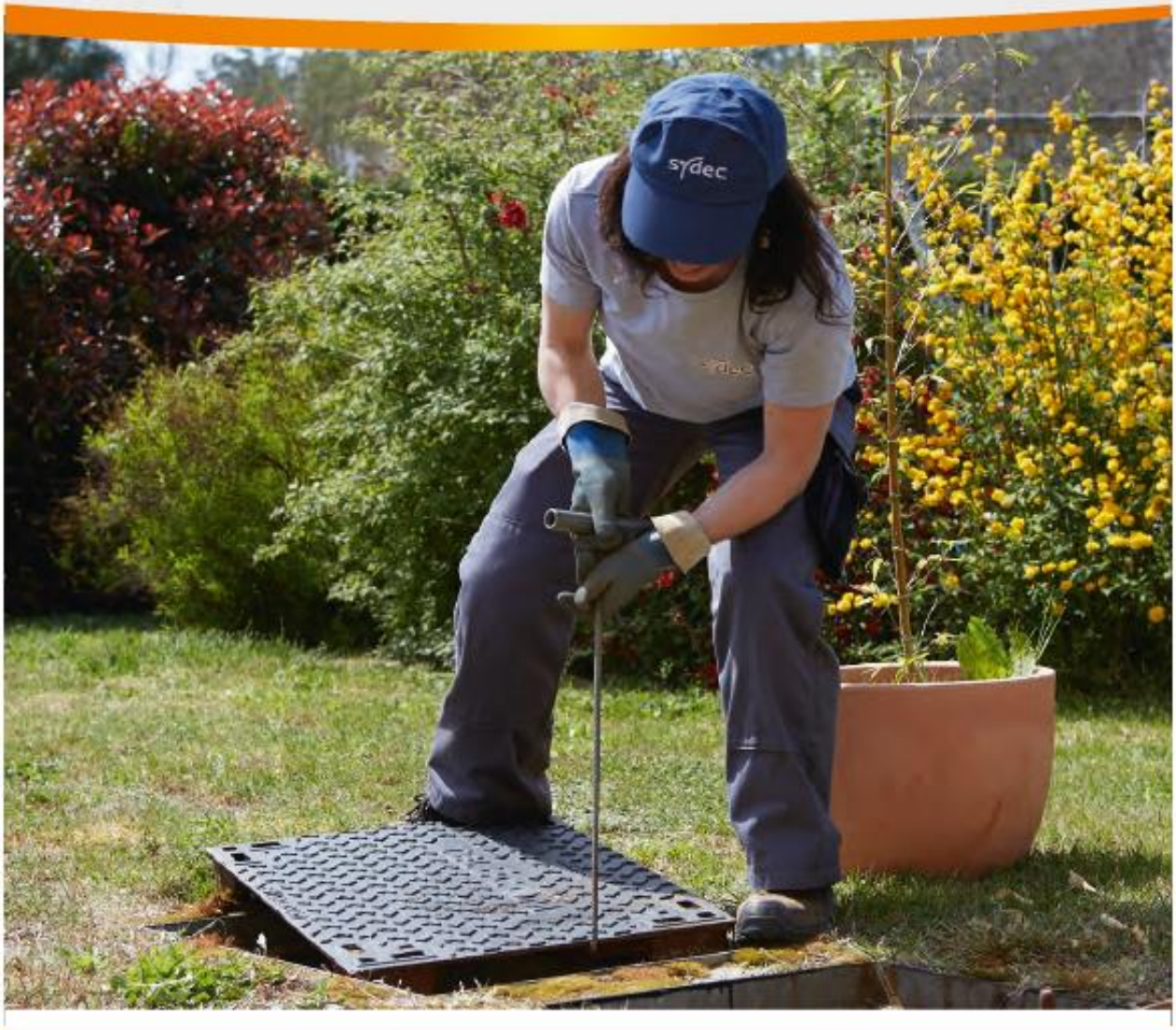




UN NUMERO UNIQUE

0810 40 90 40

afaq ISO 9001 Qualité



sydec syndicat d'équipement des communes des Landes

Syndicat d'Equipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70 627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr

Directeur de la publication : A. Pinatel - Photos : Bun Phannara - SYDEC - Aggelos

II. Délibération communale relative au zonage d'assainissement collectif retenu

Identifiant unique* : 040-214000862-20160707-2016_27-DE
Envoyé en préfecture, le 22/07/2016 - 14:07

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE D'ESTIBEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le sept du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Danièle BEROT, Maire.

Etaient présents : MM Danièle Bérot, Nelly Slostowski, Isabelle Marie, Franck Bellocq, Philippe Laborde, Stéphane Péhaut, Claude Cholière, Gilles Lascostes, Sébastien Cazeau, Bertrand Lafaye, Corinne Ricotti, Caroline Saint-Germain, Alexandra Mateo-Velez et Jean-Christophe Gilguy
Etaient excusés : Mr Alain Crabos
Convocation : 28 juin 2016
Secrétaire de séance : Mme Corinne Ricotti

OBJET : SYDEC ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADOPTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivité territoriales, les communes sont tenues de délimiter, sur le territoire communal et après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.
Elle rappelle à son Conseil Municipal que les études préalables à cette délimitation ont été réalisées par le bureau d'études ETEN Environnement, bureau d'études mandaté par le SYDEC.
Au terme de ces études préalables, le Maire propose à son conseil de délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

Zone d'assainissement collectif :

La zone d'assainissement collectif comprend l'antenne du bourg, l'antenne Impasse de la Chalosse et l'antenne route de Lagraboche.

Zone d'assainissement non collectif :

L'ensemble du territoire de la commune, excepté la zone relevant de l'assainissement collectif citée ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE, DECIDE

1°) d'approuver les études préalables réalisées par le bureau d'études ETEN ENVIRONNEMENT.
2°) d'arrêter le zonage d'assainissement comme suit et conformément au plan de zonage joint en annexe:

- Zone d'assainissement collectif : La zone d'assainissement collectif comprend l'antenne du bourg, l'antenne Impasse de la Chalosse et l'antenne route de Lagraboche.
- Zone d'assainissement non collectif : Le reste du territoire de la commune.

3°) de soumettre à l'enquête publique ce zonage d'assainissement.
4°) d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour extrait certifié conforme
Les jour, mois et an que dessus.
Mme le Maire,
Danièle BEROT

MAIRIE D'ESTIBEAUX (Landes)

Identifiant unique : 040-214000652-20160602-2016_21-DE
Envoyé en préfecture, le 24/06/2016 - 14:33
Reçu en préfecture, le 24/06/2016 - 14:34

DEPARTEMENT DES LANDES

ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE D'ESTIBEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le deux du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Danièle BEROT, Maire.

Etaient présents : MM Danièle Bérot, Nelly Slostowski, Isabelle Marie, Alain Crabos, Franck Bellocq, Philippe Laborde, Stéphane Péhaut, Claude Cholière, Gilles Lascostes, Sébastien Cazeau, Bertrand Lafaye, Corinne Ricotti et Caroline Saint-Germain
Etait excusée : Mme Alexandra Mateo-Velez et Mr Jean-Christophe Gilguy,
Convocation : 27 mai 2016
Secrétaire de séance : Mme Corinne Ricotti

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Madame le Maire indique que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 20 décembre 2006 ainsi que leurs décrets d'application, ont imposé aux communes :

- une obligation de réaliser un zonage du territoire communal permettant de délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- une obligation de soumettre ce zonage à l'enquête publique,
- une obligation de contrôler les systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif (assainissement autonome)

Madame le Maire rappelle que : le Comité Syndical du SYDEC a adopté à l'unanimité dans sa séance du 12 novembre 1998 la création d'un service d'assainissement non collectif afin d'aider les collectivités à respecter leurs obligations et leur permettre d'offrir un nouveau service à leurs administrés. La commune a déjà transféré ses compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif au SYDEC par délibération en date du 17/03/1999. La commune a déjà réalisé son zonage d'assainissement. Par délibération du 26 août 1999, la commune a approuvé son zonage d'assainissement après enquête publique. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Compte tenu du souhait de la municipalité d'équiper son bourg de l'assainissement collectif, Madame le Maire propose de réviser le zonage d'assainissement et de transférer cette étude de zonage au SYDEC.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

DECIDE de transférer la réalisation du zonage d'assainissement au SYDEC,
DECIDE de s'engager à soumettre à l'enquête publique ce zonage
DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce transfert

Pour extrait certifié conforme
Les jour, mois et an que dessus.
Mme le Maire,
Danièle BEROT

MAIRIE D'ESTIBEAUX (Landes)

III. Carte d'aptitude des sols de la commune d'Estibeaux

IV. Carte du zonage d'assainissement retenu

V. Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau relatif à la station d'épuration d'Estibeaux

Joindre DLE (dernière version transmise par SYDEC) en PDF

ETEN environnement

Cabinet d'ingénieurs conseils en environnement
aménagement
assainissement



Le partenaire de vos projets

AGENCE Midi-Pyrénées

60, Rue des Fossés
82800 NEGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 - 🖷 05.63.67.71.56
✉ environnement@eten-midi-pyrenees.com
SIRET n° 448.037.705.00051

AGENCE Aquitaine

49, Rue Camille Claudel
40 990 - ST PAUL LES DAX

☎ 05.58.74.84.10 - 🖷 05.58.74.84.03
✉ environnement@eten-aquitaine.com
SIRET n° 448.037.705.00044

Antenne Languedoc-Roussillon

L'Espace l'Entreprise
Le Millénaire-Parc Mermoz
199, rue Hélène Boucher
34 170 CASTELNAU LE LEZ

☎ 04-99-13-69-47
✉ environnement@eten-languedoc.com